MERCREDI 29 AOUT 1860 — 35e ANNÉE — N. 10424 — MERCREDI 29 AOUT 1860

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

*ABONNEMENT*
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

*BUREAUX*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies*).

### Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Le journal *l'Arc-en-ciel*, Courrier de la Jeunesse; prévention d'abus de blancs-seings.—*Cour d'assises du Rhône* : Assassinat; tentative d'assassinat; vols à main armée sur une route; trois accusés. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Fleurs artificielles; teinture par le vert arsenical; blessures par imprudence.

CHRONIQUE.

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

*Audience du 22 août.*

LE JOURNAL *l'Arc-en-ciel*, COURRIER DE LA JEUNESSE. — PRÉVENTION D'ABUS DE BLANCS SEINGS.

Dans notre numéro du 8 juin dernier, nous avons rendu compte des premiers débats de cette affaire. Nos lecteurs se rappellent que le Tribunal acquittait le prévenu Fornel, qu'il acquittait également MM. Eugène du Collin de Barrizin comte de Civry, et son frère Pierre-Alexandre-Victor du Collin de Barrizien vicomte de Civry, du chef d'escroquerie; mais retenant les délits d'abus de blancs seings, il condamnait M. Eugène de Civry à six mois de prison, 100 francs d'amende, M. Victor de Civry, pour complicité des mêmes délits, à quatre mois de la même peine et 50 fr. d'amende.

MM. de Civry ont interjeté appel de la sentence des premiers juges. L'affaire venait à l'audience de la Cour sur le rapport de M. le conseiller Puissan.

Voici les faits relevés par la prévention :

Vers la fin de 1856, les frères de Civry ont fondé à Paris un journal mensuel, le *Courrier de la Jeunesse*. Le but de ce journal était des plus honorables, c'était de combattre les pernicieux effets des publications immorales répandues à bas prix dans le peuple. Aussi cette œuvre fut-elle patronée par les hommes les plus remarquables et les plus estimables; elle ne réussit pas cependant, et MM. de Civry y dépensèrent une somme d'argent assez considérable.

A aucun moment les frères de Civry n'avaient songé à faire de cette entreprise une affaire de spéculation; leur pensée a toujours été qu'ils entreprenaient une œuvre de bien, dont les résultats devaient être excellents pour la société. Encouragés, du reste, patronés même par les hommes les plus éminents du clergé, ils persistèrent dans leur entreprise, mais en la transformant toutefois. M. Victor de Civry demeura le propriétaire nominal du journal; M. Fornel Lalaurencie, qui, jusqu'à cette époque, avait été employé en qualité de voyageur pour recueillir des abonnements en province, devint le gérant, chargé de la signature. Quant à M. Eugène de Civry, il se chargea de la propagation du journal dans les départements. Lorsqu'il arrivait dans une ville, il envoyait aux curés, aux vicaires, aux frères de la doctrine chrétienne, aux religieuses, aux institutions, aux pensions, sa carte, les lettres de recommandation pour l'Œuvre des bonnes lectures, et enfin le prospectus de son journal. Il attendait ensuite quelques heures pour se présenter à leur domicile, donnant à ces différentes personnes le temps de prendre connaissance des écrits qu'il leur avait fait distribuer. Le prospectus, qui portait en tête : *Œuvres des bonnes lectures*, et qui contenait la liste des hauts dignitaires de l'Eglise de France, faisait connaître que toute personne qui se chargerait de placer un certain nombre d'abonnements aurait droit au titre de Fondateur honoraire de l'Œuvre. Les abonnements étaient représentés par des cachets d'une valeur de 5 francs chacun; les dépôts faits entre les mains du fondateur honoraire étaient de vingt cachets au moins. Ils n'avaient d'ailleurs rien d'onéreux, car s'ils n'étaient pas placés, on ne payait pas le mandat. Dans tous les cas, le fondateur avait droit à des primes, à l'intérêt de son argent à 5 p. 100, s'il payait les cachets avant d'en avoir opéré le placement; et enfin, après un certain laps de temps, au remboursement de ses avances, en restituant à la société les cachets qu'il n'aurait pu placer.

Les lettres des évêques, le titre nobiliaire et les bonnes manières de M. Eugène de Civry éloignaient tout soupçon; aussi chacun s'empressait-il de participer, suivant ses facultés, à une œuvre aussi éminemment chrétienne et morale. C'est ici qu'au dire de la prévention se placent les faits délictueux. M. de Civry répétait que la qualité de dépositaire ne faisait contracter aucun engagement; que le dépositaire ne payerait pas le prix des cachets d'abonnement avant de les avoir placés; qu'il rendrait à l'administration ceux dont il n'aurait pu se défaire, et que cependant il aurait droit au titre de fondateur et aux primes. Puis il lui demandait, au moment de se retirer, de signer un registre sur lequel se trouvaient des mentions imprimées; c'était, disait-il, un récépissé qui pût lui rappeler le nombre des billets qu'il avait laissés. Presque tous signaient sans faire de questions et sans lire. A peine était-il hors de la maison, que M. Eugène de Civry détachait de son registre la feuille signée, qui n'était autre qu'un mandat qu'il remplissait à l'ordre des directeurs de l'Œuvre des Bonnes Lectures, pour une somme de 200 à 500 fr., et qu'il escomptait chez un banquier de Rouen. C'est ainsi que, du 20 avril 1859 au 2 février 1860, 63,000 fr. de valeurs ont été escomptés.

Au moment de l'échéance du billet, afin d'éviter une plainte, on écrivait au souscripteur que le billet avait été mis en circulation, soit par erreur, ou par une autre raison, et on lui envoyait les fonds nécessaires en le priant d'en acquitter le montant au moment de sa présentation. Mais il est arrivé un moment où les sommes à rembourser sont devenues si considérables que la provision annoncée n'a pas été envoyée, et que des protêts ont eu lieu. C'est alors que des ecclésiastiques, des religieuses, ont saisi la justice.

Depuis cette époque, tous les mandats ont été retirés de la circulation; nous devons même ajouter que les frais se sont arrêtés au protêt.

Me Lachaud présente la défense de MM. de Civry :

« Ce sont, dit-il, des jeunes gens instruits, religieux, et jouissant de l'estime et de l'affection d'ecclésiastiques et de prélats que tout le monde honore et vénère; cette estime et cette affection protègent encore ses clients et les suivent jusqu'aux pieds de la Cour.

Quant à l'œuvre en elle-même, elle a prospéré pendant quatre ans dans toute la France, elle a été puissamment patronée et particulièrement recommandée dans vingt-cinq diocèses par les évêques qui étaient à leur tête; puis un jour, deux diocèses, deux seulement, ceux d'Evreux et de Bayeux, ont réclamé; c'est que les abonnés de ces deux départements avaient lu dans le journal de MM. de Civry une approbation entière à la politique de l'Empereur dans la question romaine. L'opération, ajoute le défenseur, était bien simple, et personne ne pouvait être trompé. M. de Civry faisait signer, conformément au prospectus qu'on avait eu tout le temps de lire, des feuilles qu'il remplissait sous les yeux des dépositaires de cachets d'abonnements, dépositaires qui alors devenaient, non pas simples abonnés, mais fondateurs. La somme inscrite dans le mandat était la représentation exacte des cachets reçus en dépôt; s'ils ne les plaçaient pas, ils ne payaient pas le mandat. C'est ainsi que cela s'est pratiqué dans tous les autres diocèses; il n'y a jamais eu la moindre réclamation, pas plus qu'il n'y en a eu d'abord dans les deux diocèses d'Evreux et de Bayeux. Mais à la fin, les opinions avaient changé, les dépositaires qui n'avaient jamais fait de difficultés pour payer leur mandat, n'eussent-ils même pas placé un seul cachet, ne s'occupaient plus dans les derniers temps de l'Œuvre, et l'on sait même que des dépositaires qui avaient opéré des placements de cachets les ont retirés pour ne pas payer le mandat.

Me Lachaud demande l'acquittement des deux prévenus, qui, dans toute cette affaire, se sont conduits avec loyauté, et qui, ayant entrepris dans une bonne pensée une œuvre morale et chrétienne, ont noblement poursuivi leur but, après y avoir dépensé une partie de leur fortune.

M. l'avocat-général Sapey reconnaît que l'œuvre a été due à une bonne inspiration. Selon l'organe du ministère public, MM. de Civry n'ont pas eu d'intention criminelle, mais le besoin les a entraînés; il s'associe en conséquence à l'indulgence des magistrats, tout en maintenant la prévention, qui est établie par le témoignage de personnes aussi recommandables.

Me Lachaud, dans sa réplique, démontre qu'il était impossible à M. Eugène de Civry de tromper même les personnes les plus confiantes, pour cela il suffisait de se donner la peine de lire. Le défenseur donne lecture de trois lettres d'un prêtre qui se plaint d'avoir été trompé sur la nature de la pièce qu'on lui faisait signer, et qui cependant écrivait : « Envoyez-moi encore vingt cachets, j'en ai trouvé le placement; c'est donc 100 fr. que je vous dois; faites traite. » Mais, ajoute le défenseur, il y a des signatures de religieuses cloîtrées, auprès desquelles l'on n'a pu pénétrer, qui ont souscrit pour des sommes considérables; elles n'ont pas compris les opérations de l'œuvre autrement qu'elles ont été pratiquées par M. de Civry.

La Cour, après une délibération d'une heure et demie, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que si les prévenus ont eu le tort de négocier des mandats qui n'avaient aucun caractère commercial et qui n'étaient pas destinés à être mis en circulation, il n'est pas suffisamment établi qu'Eugène Collin dit de Civry ait frauduleusement inscrit au-dessous des signatures par lui obtenues des personnes dénommées au jugement les énonciations portées auxdits mandats;

« Que, dès lors, la prévention d'abus de blanc seing n'est pas justifiée, non plus que la prévention de complicité dirigée contre Victor Collin dit de Civry;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant;

« Emendant, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées; au principal, les renvoie des poursuites, sans dépens;

« Dit que Victor Collin dit de Civry sera mis sur-le-champ en liberté. »

### COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Baudrier.

*Audience du 20 août.*

ASSASSINAT. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — VOLS A MAIN ARMÉE SUR UNE ROUTE. — TROIS ACCUSÉS.

A l'ouverture de l'audience, une foule compacte se précipite dans la salle; les bancs réservés aux témoins et au barreau sont bien vite occupés.

M. le premier avocat-général Charrins occupe le fauteuil du ministère public.

Mes Minard, Foureix et Joly, avocats, sont assis au banc de la défense.

Me Minard doit présenter la défense de l'accusé Thévenet, Me Foureix celle de Bouvier dit Mobile, et Me Joly celle de Germain.

Les accusés sont introduits. Ce sont trois jeunes hommes appartenant à la classe des commissionnaires employés au grand marché du faubourg de Vaise, à Lyon. Ils portent le costume de leur profession.

L'accusé Thevenet est âgé de dix-neuf ans; à son extérieur on lui en donnerait vingt-cinq. Sa figure joufflue ne manque pas d'une apparence d'intelligence. Ses yeux enfoncés, ses cils mobiles et ses lèvres serrées annoncent des instincts violents. Ce n'est pas sans raison que l'accusation lui reproche de nombreux faits de brutalité.

Bouvier dit Mobile est un enfant de la Charité. Sa physionomie révèle une nature ardente et facilement irritable. C'est le plus âgé des trois et il a trente ans.

Germain est âgé de dix-neuf ans. Il est vêtu d'une redingote, et a une physionomie très intelligente. A ses traits, à sa petite figure, on le prendrait pour un enfant, mais son front couvert et ses petits yeux trahissent des penchants pervers.

Tous trois baissent la tête et paraissent vivement impressionnés des formes solennelles de la justice.

Trente-huit témoins à charge sont cités à la requête du ministère public.

Après l'accomplissement des formalités légales, M. le président ordonne à M. le greffier de donner lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

M. le greffier fait cette lecture.

« Le 1er octobre dernier, entre deux ou trois heures du matin, à peu de distance du hameau de Malataverne, commune de Messimy, plusieurs cultivateurs et maraîchers qui se rendaient à Lyon rencontrèrent cheminant seuls et sans conducteur, sur la route et dans la direction de Saint-Symphorien-sur-Coize, les chevaux et la voiture du nommé Claude Renard, marchand de bestiaux à Saint-Martin-en-Haut.

« Deux ou trois cents mètres plus loin ce dernier fut trouvé, par les mêmes témoins, étendu sans mouvement, près du fossé de la route, le visage inondé de sang et les vêtements en désordre. Il portait au sommet de la tête une blessure large et pénétrante produite par un instrument à arêtes vives et irrégulières, qui, dirigé d'arrière en avant, avait perforé de part en part le chapeau de feutre dont Reynard était coiffé, et avait entamé toute l'épaisseur du cuir chevelu sur une longueur de cinq centimètres environ. L'épaule droite était profondément contusionnée par la chute du corps du haut de la voiture sur le sol de la route; la cravate, violemment serrée autour du cou, indiquait, en outre, une tentative de strangulation. Enfin, une large déchirure se remarquait à la poche intérieure du vêtement où Reynard plaçait ordinairement sa bourse, et celle-ci, contenant environ 1,068 francs en or et en argent, avait disparu.

« Reynard, transporté au hameau de Malataverue dans un état des plus graves, en proie à une hémorrhagie nasale abondante, la bouche en partie déviée, la langue à demi paralysée, la respiration ralentie et oppressée, demeura pendant assez longtemps dans l'impossibilité de fournir aucun détail sur l'attaque nocturne dont il avait été victime,

« Assailli pendant son sommeil, il avait été frappé à la tête, précipité du haut de la voiture, saisi et serré à la gorge, traîné au bord de la route et fouillé précipitamment par trois malfaiteurs qu'il avait cru apercevoir s'enfuyant à travers champs à l'approche des voituriers qui l'avaient recueilli et relevé.

« Telles furent les seules indications que purent obtenir d'abord les magistrats instructeurs accourus à la nouvelle du crime.

« Près de la place où Reynard avait été trouvé, et dans la direction par lui signalée, des traces de pas nombreux et précipités furent en effet constatés sur le sol d'un jardin voisin et dépendant d'une maison isolée, à proximité d'un puits dont on aperçoit de la route le revêtement en maçonnerie.

« Dans une terre située de l'autre côté de la voie publique, à une distance de 3 mètres de cette dernière, et à 40 mètres environ du lieu du crime, on découvrit en outre une masse en fer d'un poids de 3 kilogrammes, emmanchée d'une branche de bois paraissant fraîchement coupée.

« Le double crime commis sur Reynard ne pouvait être l'œuvre que de malfaiteurs connaissant ses habitudes, la route qu'il devait suivre, et l'importance exceptionnelle de la somme qu'il avait en sa possession. Cette somme provenait presque entièrement de recouvrements opérés par lui à Lyon dans la journée du 30 septembre.

« On apprit bientôt que ce jour-là même Reynard avait employé, comme commissionnaire, soit au marché de Vaise, soit à Lyon, un de ces individus suspects connus sous le nom de pisteurs ou toucheurs de bestiaux.

« Cet individu était l'accusé Jacques Bouvier, dit Mobile, repris de justice, déjà neuf fois condamné pour vol, abus de confiance ou vagabondage, et qui, expulsé de l'agglomération lyonnaise par mesure de sûreté générale, était cependant parvenu à échapper aux recherches de la police.

« Bouvier ne pouvait ignorer les divers paiements reçus dans la journée par Reynard. Ce dernier avait imprudemment versé et étalé devant lui, sur la table d'un cabaret, les sommes contenues dans sa bourse. Dans le même cabaret, une vive altercation avait eu lieu entre eux au sujet du salaire réclamé par Bouvier; on avait entendu ce dernier menacer Reynard en lui disant : « Tu n'iras pas bien loin, » et ajouter : « Et si ce n'est pas moi qui t'arrête, d'autres t'arrêteront. »

Le même soir, entre huit et neuf heures, au moment où Reynard quittait Lyon, Bouvier avait été vu suivant la voiture. Il avait accompagné celui-ci depuis la rue de la Bombarde jusqu'à Vaise, en lui demandant à plusieurs reprises de le laisser monter à ses côtés et de l'emmener dans son pays. Malgré les refus de Reynard, Bouvier avait persisté à le suivre jusqu'au-delà de la place de la Pyramide, à la porte d'un boulanger nommé Tolly, où Reynard s'était arrêté quelques instants. Bouvier avait paru alors vouloir prendre congé de lui et lui avait dit : « Adieu. A mardi prochain. »

« En présence de ces faits étranges et suspects, Bouvier, recherché et arrêté, n'avait pu fournir que des explications contradictoires et inadmissibles. Interpellé sur l'emploi de son temps pendant la nuit du 30 septembre au 1er octobre, et même pendant la nuit suivante, il avait été, à trois reprises différentes, convaincu de mensonge par les déclarations formelles et péremptoires des logeurs chez qui il prétendait avoir couché.

» Il ne manquait à la démonstration complète de sa culpabilité que la découverte de ses complices. Un nouveau crime devait amener cette découverte et la rendre décisive.

« Le 1er décembre 1859, vers huit heures du matin, sur le territoire de Civrieux (Ain), près du hameau de Chavailles, le corps du nommé Antoine Musset, marchand de bestiaux à Saint-Didier-de-Fornant, fut trouvé gisant ensanglanté et sans mouvement dans le fossé de la route de Neuville-sur Saône à Saint-André-de-Corcy. Le crâne, entièrement brisé, portait les traces de six blessures affreuses, dont le plus grand nombre étaient essentiellement mortelles; sa chemise relevée au-dessus du pantalon, lequel était ouvert du côté gauche, indiquait que cet homme avait été fouillé et que l'on avait cherché à découvrir sous ses vêtements l'une de ces ceintures où les marchands de bestiaux placent ordinairement leur argent.

« Sur la route même, à quelques mètres du corps, une large mare de sang indiquait la place où il était tombé et d'où il avait été traîné jusqu'au fossé, dans lequel avait été jetés à ses côtés son fouet et son chapeau.

« La victime, qui donnait encore quelques signes de vie, fut transportée dans une ferme voisine, où elle expira peu de temps après sans avoir pu recouvrer la parole.

« On retrouva dans le gousset de son pantalon une bourse en toile contenant 750 fr. en or, qui avait échappé aux recherches, sans doute hâtives et incomplètes, des meurtriers.

« L'examen des blessures révéla qu'une seule d'entre elles, près de l'oreille gauche, avait dû être faite à la victime par derrière et pendant qu'elle était encore debout, les autres l'avaient été à un moment où le corps était déjà renversé et étendu à terre; toutes paraissaient avoir été produites par une masse métallique à bords tranchants.

« En suivant sur le sol détrempé par les neiges des traces de pas qui se dirigeaient du point où le corps avait été trouvé, jusqu'à un bois distant d'environ 300 mètres, on découvrit bientôt une massette en fer emmenchée d'une branche de noisetier qui paraissait avoir été fraîchement coupée.

« Les vestiges sanglants dont cette arme était encore empreinte ne permettaient pas de douter qu'elle n'eût été l'instrument du crime. Les traces de pas remarquées à l'entour trahissaient une course rapide et semblaient indiquer ainsi la direction prise par les assassins.

« Le signalement de ces derniers fut bientôt connu. A l'heure même où le crime avait dû être commis, un cultivateur du pays avait aperçu deux individus dont il avait remarqué les vêtements et la coiffure s'enfuir à travers champs du côté du bois où les traces de pas avaient été constatées. Dans la matinée du même jour, François Beaudet, maître maçon à Genay, se rendant à la foire de Saint-André, avait été accosté par ces mêmes individus et suivi par eux jusqu'au hameau de Chavailles, où, pour échapper à leurs poursuites, il s'était hâté de prendre dans la voiture d'un nommé Bessac la place qu'Antoine Musset venait de quitter, voulant continuer la route à pied à cause de la rigueur du froid. A la première nouvelle du crime, Beaudet ne douta pas que le malheureux Musset, resté seul sur la route, ne fût devenu la victime des deux inconnus dont les traits, la voix et l'attitude l'avaient si fortement impressionné.

« D'actives recherches firent bientôt retrouver les traces de ces derniers à Montanay, à Rochetaillée, et enfin à Vaise-Lyon.

« La gendarmerie parvint à les arrêter le jour même, à onze heures du soir, dans un cabaret où ils s'étaient attablés.

« Ces deux hommes étaient Claude Thevenet et Auguste Germain.

« Surpris par l'intelligente rapidité de la poursuite, réduits à l'impossibilité de justifier de l'emploi de leur temps, les deux accusés ne tardèrent pas à faire des aveux complets.

« Leurs relations remontaient à près de deux années. Séparés pendant quelque temps par les hasards de leur existence vagabonde, ils s'étaient rencontrés à Vaise le 28 novembre dernier, et se trouvant sans argent, ils avaient résolu de s'associer pour se créer des ressources par le vol à main armée, et au besoin par l'assassinat.

« Dès la nuit suivante, s'étant introduits à l'aide d'escalade dans un parc à bestiaux, alors inoccupé, situé au lieu dit le Point-du-Jour, et appartenant au nommé Bouvard, ils y avaient soustrait une pioche en fer, divers cordages qu'ils avaient aussitôt vendus, et deux clefs qu'ils avaient gardées avec soin.

« Le lendemain, après s'être mutuellement enhardis par la confidence des méfaits déja commis par chacun d'eux, ils avaient rôdé aux environs du quartier de Vaise, guettant sur des points isolés le passage de plusieurs personnes qu'ils avaient épiées et suivies sans pouvoir néanmoins mettre leurs sinistres projets à exécution.

« Enfin, le 30 novembre au matin, tous deux partirent de Lyon avec le dessein arrêté de s'embusquer sur la route de Saint-André-de-Torcy pour tuer et dépouiller le premier passant qui se trouverait à portée de leurs coups. Thevenet s'était armé d'une massette en fer trouvée dans le domicile de son père, et à laquelle il se chargea, pendant le trajet, d'adapter un manche.

« Ils traversèrent successivement, Fontaine, Rochetaillée et Fleurieux, où Germain désigna à son complice la maison isolée d'un nommé Verniais, qui vivait seul et chez qui il s'était présenté comme domestique. Il fut convenu qu'ils y reviendraient tous les deux aussitôt après l'expédition de Saint-André, pour voler cet homme et pour l'assassiner s'il tentait de leur résister.

« Arrivés au-delà de Montanay, les deux accusés armés de bâtons coupés par eux dans un bois voisin de la route, rencontrèrent d'abord deux hommes cheminant dans un sentier creux et isolé. « C'est dommage qu'ils soient deux, dit aussitôt Thevenet; s'il n'y en avait qu'un, nous aurions bientôt fait son affaire. »

« Un peu plus loin ils aperçurent une marchande du pays nommée Angélique Pobe, qui, montée sur sa voiture, se rendait seule à la foire de Saint-André. Ils la suivirent plus loin que le hameau de Chavailles, prenant leurs dispositions, épiant à chaque instant l'occasion de se jeter sur elle, et ne renoncèrent à leur projet que dans la crainte d'être surpris par les cultivateurs qu'on voyait encore travailler dans les champs.

« La nuit étant tombée, Thevenet et Germain revinrent sur leurs pas, et après avoir emmanché la massette d'une branche de noisetier, solide et flexible, ils s'installèrent sur le bord de la route, dans un hangar isolé, où ils passèrent la nuit en surveillance.

« A cinq heures du matin, par un temps rigoureux et malgré la neige qui tombait en abondance, les deux accusés quittèrent leur retraite pour suivre la voiture d'un marchand coquetier, nommé Benoît Rapin, qui se dirigeait vers Saint-André. Germain lia aussitôt conversation avec lui, pendant que Thevenet marchait de l'autre côté de la voiture, guettant le moment de lui porter un coup de massette; mais soit qu'il fût gêné par la hauteur du char et par le parapluie que Benoît Rapin tenait ouvert au dessus de sa tête, soit que le froid eût engourdi son bras, Thevenet ne frappa point, et les deux malfaiteurs laissant cette fois encore leur proie s'échapper, vinrent se blottir dans un épais buisson, au lieu appelé l'Orme-de-Fagne, point de jonction des deux routes de Genay et de Neuville à Saint-André.

« C'est là que le témoin Beaudet avait été accosté par eux. Effrayé de leurs allures, de leurs signes d'intelligence et de la persistance avec laquelle ils l'entouraient, il avait, tout en ouvrant son couteau placé dans sa poche de manière à être vu, précipité sa marche pour arriver à Chavailles : à la sortie de ce hameau, Thevenet et Germain,

qui avaient vu Beaudet s'éloigner sur la voiture de Bessac, s'étaient attachés aux pas d'Antoine Musset.

« Ils ont eux-mêmes révélé avec un cynisme effrayant tous les détails de l'attentat commis par eux sur ce malheureux.

« Arrivés non loin d'une carrière signalée dès la veille par Germain comme un lieu propice au recel d'un cadavre, Thevenet, placé derrière Musset, lui avait asséné à la tempe gauche un coup de massette qui l'avait renversé sans mouvement; Germain avait saisi à son tour l'arme meurtrière et en avait frappé avec violence la tête de la victime ainsi terrassée. « C'était, a-t-il dit dans l'instruction, pour l'empêcher de souffrir. » Puis Thevenet ayant fouillé les vêtements à la hâte, et n'y ayant trouvé qu'un couteau et une bourse contenant onze francs cinquante centimes, tous deux avaient traîné le corps jusqu'au fossé qui bordait la route.

« Là, craignant d'être surpris, ils l'avaient abandonné, s'étaient dirigés au pas de course vers le bois le plus voisin et avaient ainsi rejoint le chemin de Montanay.

« La massette en fer et le couteau trouvé sur Musset avaient été jetés par eux à travers champs, ainsi que la bourse volée dont ils s'étaient partagé le contenu.

« C'est un peu fort, avait dit à ce moment Thevenet, de tuer un homme pour si peu de chose ! » Puis, il avait ajouté : « As-tu vu comme je l'ai descendu ? Tu ne t'y attendais pas encore ! » A quoi Germain avait répliqué : « Tu ferais un fameux boucher, car tu les descends bien du premier coup !... »

« Cet atroce sang-froid chez des jeunes gens à peine âgés de dix-neuf et de vingt ans, dénotait non-seulement une monstrueuse dépravation, mais encore une certaine expérience du crime.

« D'autre part, l'attentat dont Musset avait été victime offrait avec l'attentat commis le 1er octobre précédent sur la personne de Claude Reynard des analogies trop saisissantes pour échapper à l'attention des magistrats.

« Germain, resté étranger à ce premier crime, fit connaître les confidences qu'il avait reçues depuis lors à ce sujet de Thevenet.

« Il fut constaté, malgré les dénégations de ce dernier, qu'il avait été plusieurs fois employé par Reynard en qualité de commissionnaire, et qu'il était à Lyon dans la journée du 30 septembre dernier.

« Hors d'état d'indiquer l'emploi de son temps pendant la nuit suivante, Thevenet, après bien des mensonges et des réticences, finit par avouer sa participation au crime, dont Bouvier était déjà accusé, et dont il le signala comme l'instigateur.

« Il fournit sur ce point les indications les plus précises et les plus exactes.

« C'était dans la matinée du 30 septembre que Bouvier l'avait entretenu de l'attaque qu'il avait préméditée contre Reynard, avec la coopération d'un complice désigné par lui sous le nom de *Pays*.

« Thevenet avait consenti, sans hésitation, à y prendre part, et s'était même chargé de fournir la massette en fer avec laquelle Reynard devait être frappé.

« Bouvier lui avait donné rendez-vous pour le soir même aux abords du port Mouton; Thevenet s'y était rendu longtemps d'avance et y avait été rejoint sur les neuf heures par Bouvier, qui suivait en ce moment la voiture de Reynard, et qui lui avait appris que ce dernier avait étalé en sa présence, sur une table, le contenu de la bourse objet de leurs communes convoitises.

« Thevenet et Bouvier, et un troisième individu que le premier a obstinément soutenu ne pas connaître, se mirent alors en marche à la suite de Reynard.

« Avant d'arriver à la Demi-Lune, Thevenet se ressaisit de la masse en fer non encore emmanchée, qu'il était venu pendant le jour cacher dans un des tas de pierres amoncelées sur le bord de la route, pour faciliter le transport de cet instrument d'un poids de près de trois kilogrammes. Bouvier le suspendit en sautoir à une ceinture de cuir qu'il avait autour du corps. Tous trois le portèrent ainsi tour à tour.

« Bouvier se munit également d'une branche qu'il avait cachée dès le matin dans un épais buisson, après l'avoir taillée et façonnée de manière à pouvoir l'adapter à la masse, au moment où l'on aurait à en faire usage.

« Ainsi armés, ils dépassèrent la voiture de Reynard et continuèrent à marcher en la devançant jusqu'au lieu indiqué par Bouvier comme le plus favorable à un guet-apens, soit à cause de son isolement, soit à cause de la proximité d'un puits qui permettrait de faire facilement disparaître le cadavre de la victime. Là, suivant le récit de Thevenet, qui a dépeint la situation des lieux avec une parfaite exactitude, après une assez longue attente, tous trois s'étaient élancés sur le passage de la voiture dans laquelle Reynard dormait tout étendu. Bouvier, monté sur l'arrière du char, avait pris la masse des mains de Thevenet, en avait frappé Reynard à la tête et l'avait précipité sur le sol d'où les autres malfaiteurs l'avaient traîné jusqu'au bord de la route avec l'intention de le jeter dans le puits indiqué par Bouvier. Mais à ce moment, entendant le bruit de plusieurs voitures venant de Malataverne, ils s'étaient subitement arrêtés. Bouvier s'était hâté de fouiller les vêtements de Reynard, s'était emparé de sa bourse, et avait pris aussitôt avec ses complices la fuite à travers champs. Plus tard, sur la route de Lyon, qu'ils avaient rejointe à une certaine distance, le contenu de la bourse avait été vérifié. Bouvier avait remis 300 fr. en or à Thevenet, se réservant de partager le surplus avec son autre complice.

« Dès le lendemain, Thevenet et Bouvier s'étaient retrouvés ensemble aux environs du marché de Vaise. Bouvier, qui depuis la veille avait changé de coiffure, portait un chapeau de paille garni d'un ruban d'une couleur brune. Quant à la somme remise à Thevenet, elle avait été presque immédiatement dépensée par lui dans les cabarets et dans les maisons de prostitution de la Guillotière.

« La masse en fer trouvée à Malataverne a été formellement reconnue par Thevenet comme ayant été l'instrument du crime. Claude Reynard a confirmé cette reconnaissance, en faisant remarquer que le manche de cette arme avait reçu par le frottement l'empreinte d'une couleur verdâtre dont sa voiture avait été récemment enduite.

« L'exactitude de toutes les autres circonstances révélées par Thevenet a été vérifiée avec le même scrupule. Ces détails ne pouvaient, pour la plupart, être connus que des auteurs du crime; quelques-uns étaient personnels à Bouvier, et n'avaient pu être confiés par lui qu'à un complice.

« La culpabilité de cet accusé a été d'ailleurs rendue évidente par les mensonges et les contradictions sans nombre de ses réponses.

« Tous les faits dénoncés par son complice ont déjà été retenus à sa charge. Ses relations antérieures avec Thevenet, affirmées par celui-ci; les menaces proférées par lui contre Reynard, dans la journée du 30 septembre; la connaissance qu'il avait eue des sommes contenues dans la bourse de ce dernier; l'obstination inexplicable avec laquelle il l'avait suivi, au-delà de Vaise; la demande non moins inexplicable qu'il lui avait adressée de l'emmener sur sa voiture; la possession de la ceinture de cuir qui avait servi à transporter l'instrument du crime; la disparition, dès le 1er octobre, du chapeau qu'il portait encore la veille; la connaissance qu'il avait eue nécessairement à cette date, malgré ses protestations, de l'attentat commis pendant la nuit, son absence, pendant la même nuit, du logement où il prétendait avoir couché; les entretiens mystérieux du lendemain avec Thevenet, toutes ces charges, aggravées par les dénégations obstinées de Bouvier, ont été péremptoirement établies par de nombreux témoins.

« Thevenet n'a donc déclaré que la vérité; mais il ne l'a pas confessée tout entière, et ses réticences inadmissibles ont laissé planer des doutes sur l'identité du troisième complice du crime du 1er octobre.

« L'instruction a révélé, en outre, contre les accusés Thevenet et Germain, plusieurs vols d'une importance secondaire dont ils se sont reconnus les auteurs.

« Pendant une nuit du mois de novembre 1859, quatre oies grasses avaient été soustraites dans une écurie appartenant au nommé Bouvard, aubergiste à Vaise; Thevenet a avoué avoir participé à ce vol commis avec la coopération de trois autres individus couchés accidentellement, comme lui, dans l'écurie, alors inoccupée, du sieur Bouvard.

« Germain, déjà condamné pour vol en 1855, par le Tribunal correctionnel de Villefranche, s'est également reconnu l'auteur d'un vol commis dans la nuit du 17 au 18 novembre dernier, au préjudice du sieur Grange, marchand boucher à Sathoney, au service de qui il se trouvait à cette époque, après avoir forcé, à l'aide d'un couperet, la porte extérieure d'un magasin servant de débit pendant le jour; Germain avait fracturé la serrure d'une banque placée à l'intérieur, et y avait enlevé une somme de 29 fr. environ.

« Ces faits et ces antécédents, bien que hors de proportion avec les attentats commis en dernier lieu par les accusés, n'en démontrent pas moins quelle était la nature de leurs instincts et à quelles extrémités ceux-ci devaient bientôt les conduire.

« En conséquence, etc. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

Les gendarmes font retirer l'accusé Bouvier.

### INTERROGATOIRE DE GERMAIN.

*M. le président* : Levez-vous, et répétez-nous vos nom, prénoms, âge, profession et domicile. — R. Auguste Germain, dix-neuf ans et demi, berger, né à Villefranche.

D. Partout où vous avez passé, on signale votre caractère méchant, querelleur, brutal. A une époque où vous étiez beaucoup plus jeune, vous avez voulu frapper un de vos camarades avec un couteau, et une autre fois en assommer un autre à coups de cailloux ? — R. Ce n'est pas.

D. Vous avez été condamné pour vol à quinze jours de prison ?—R. Oui.

D. Partout où vous avez passé, vous avez été soupçonné de vol ? — Je ne sais pas.

D. N'aviez-vous pas formé le projet avec Thevenet d'aller voler votre ancien patron Lagasse ? — R. Oui, mais je n'y suis pas allé.

*M. le président* : Parce que vous avez été arrêté.

D. Un de vos patrons, M. Durand, vous soupçonne de lui avoir soustrait 200 francs. Vous faisiez des dépenses au-dessus de vos ressources, au cabaret; une clé trouvée dans votre chambre ouvrait son armoire, et vous avez disparu sans motifs de chez lui ?—R. Je n'ai jamais rien pris à M. Durand.

D. Vous avez mené une vie errante, courant les foires et fréquentant de mauvaises sociétés ?

L'accusé se tait.

D. Vous êtes entré en novembre au service de M. Grange, boucher au camp de Sathonay, et vous lui avez volé 40 francs avec effraction ?—R. Oui, mais je n'ai fait qu'appuyer un peu avec un couperet pour ouvrir la banque placée dans le magasin.

D. Qu'avez-vous fait en sortant de chez M. Grange ?— R. Je n'ai rien fait, je me suis promené, je suis allé à Mâcon.

D. N'avez-vous pas essayé de vous placer à Fleurieux, chez M. Verniais ? — R. Oui.

D. Qu'est-ce que vous lui disiez pour capter sa confiance ? — Que je tenais à aller le dimanche aux offices.

D. En partant, que lui avez-vous dérobé?— R. Un couteau et une clef.

D. Vous êtes rentré à Lyon le 28 novembre, et vous avez rencontré dans le quartier de Vaise le nommé Thevenet ? — R. Oui.

D. Vous aviez avec vous un chien de chasse, où l'aviez-vous pris ? — R. Je l'avais trouvé.

D. Que vous dit Thevenet ? — R. Nous parlâmes de nous procurer du travail, et il m'engagea à rester avec lui. Nous sommes allés coucher au Point-du-Jour, où Thevenet a volé des cordes, une pioche, des clefs...

D. Comment a-t-il fait pour entrer ? — R. Il a tiré fortement le contrevent.

D. Qu'avez-vous fait de ces objets et du chien ? — R. Nous avons vendu les objets 1 fr. 25 c., et Thevenet a assommé le chien à coups de bâton.

D. Pourquoi tuer froidement cet animal ? Il fallait lui rendre sa liberté. — R. Thevenet l'a voulu.

D. Qu'avez-vous fait dans cette journée du 29 ? — R. Nous avons vu un boucher qui avait de l'argent; Thevenet voulait qu'on le suivît pour l'arrêter et le voler.

Ensuite nous avons rencontré un monsieur qui allait au chemin de fer; Thevenet m'a proposé de le suivre pour lui faire son affaire : je n'ai pas voulu.

Plus tard nous avons suivi deux femmes; Thevenet voulait que nous les arrêtassions, pour les voler, et les tuer si elles résistaient : j'ai refusé; il s'est fâché.

D. Que vous a dit Thevenet pour vaincre vos scrupules ?—R. « J'en ai arrêté un autre, je suis sûr de moi et je n'ai pas été pris. » Nous avons volé de l'argent à un marchand de veaux, Mobile et moi, et nous avons fait la noce avec des filles publiques.

D. De quel mot s'est-il servi ? — R. Il a dit : « Nous l'avons *estourbi*. » (Mouvement dans l'auditoire.)

D. Que s'est-il passé ensuite ? — R. Thevenet m'a proposé d'aller à la foire et d'y conduire chacun un mouton que nous volerions dans l'écurie de M. Bouvard.

D. Que lui avez-vous dit ? — R. J'ai répondu que c'était la foire à Saint-André-de-Corcy.

*M. le président* : Thevenet dit au contraire que vous lui auriez répondu : Les moutons sont trop maigres, nous ferions mieux d'attendre les gens qui iraient à la foire.

*L'accusé* : Ce n'est pas la vérité; Thevenet ment.

D. Avant de partir pour Saint-André n'avez-vous pas essayé de voler un boulanger de Vaise ? — R. Oui, Thevenet devait démolir la cloison par le corridor et voler la caisse. Je devais frapper pour demander du pain; si l'on n'ouvrait pas, Thevenet aurait démoli; mais le boulanger a ouvert, et le coup a été manqué. Ensuite nous sommes allés chez lui; il a pris une massette en fer, disant : Voilà pour les gendarmes qui essayeraient de m'arrêter! Mais à moi il me déclara que c'était pour assassiner en allant à Saint-André.

D. Racontez-nous toutes les circonstances de votre voyage à Saint-André. — R. En quittant Lyon, nous sommes allés à l'Ile-Barbe; là nous avons vu deux chevaux et un homme noyés Thevenet me dit : La vue d'un cadavre ne me fait rien. De là nous sommes allés à Feurieux.

D. Qu'avez-vous proposé à Thevenet ? Ne lui avez-vous pas proposé de voler votre ancien patron, M. Verniais, en lui disant : « Je connais les lieux, j'y coucherai, je t'ouvrirai pendant la nuit, tu entreras; il y a à côté de mon lit un fort bâton qui servira à *endormir* le patron. » — R. Je n'ai pas dit ça.

D. Continuez votre récit. — R. Nous avons traversé Montanay. Nous avons quitté ce village en suivant les chemins de traverse jusqu'au bois qui est situé à droite du château de Montribloud sur la route qui conduit à Saint-André. Nous avons évité Beuville parce qu'il y a une brigade de gendarmerie.

D. N'est-ce pas pendant ce trajet que vous auriez proposé à Thevenet « d'étrangler » une femme que vous aviez rencontrée ? — Un peu avant le coucher du soleil, nous vîmes une femme qui conduisait une voiture attelée d'un âne et qui suivait un chemin presque parallèle au nôtre. Thevenet me dit : « Si nous arrêtions cette femme ? » Je lui répondis : « Comme tu voudras. » Nous la suivîmes pendant près de vingt minutes, lorsque Thevenet me dit : « Il fait encore jour, c'est peut-être une femme qui n'a pas beaucoup d'argent, laissons-la. » Nous primes alors une direction « oblique » à celle qu'elle suivait, et nous vînmes tomber sur la route de Saint-André, près la berge droite de la route. Nous ne vîmes passer personne, il tombait de la neige, et nous crûmes voir à quelques pas plus loin un abri plus sûr, sous une haie près de laquelle on aperçoit trois grands peupliers. C'est près de cet endroit que la route de Genay, en formant un angle, vient s'embrancher sur celle de Neuville à Saint-André.

D. N'étiez-vous pas dans ce moment armés l'un et l'autre de bâtons ? — R. Votre question me rappelle une circonstance que j'avais oublié de vous signaler : En nous dirigeant de Fleurieux à Montanay, nous passâmes près d'un bois de châtaigniers; Thevenet me dit : « Entrons donc dans ce bois, nous y couperons chacun un bâton; je veux emmancher ma massette. » J'en coupai un assez gros et assez près d'une tronche afin de lui laisser une espèce de massue de la grosseur d'un petit œuf. Thevenet coupa une branche de son côté et y adapta sa massette. Arrivés de l'autre côté de Montanay, nous étions encore armés l'un et l'autre des bâtons que nous avions coupés dans le bois de Fleurieux, au moment où nous avons rencontré la femme dont j'ai parlé. Lorsque nous l'eûmes abandonnée, je remarquai que mon bâton était trop gros, qu'il pourrait attirer l'attention, et je le jetai à travers les champs. De son côté, Thevenet ne paraissant pas satisfait du sien, il le détacha de la massette et coupa une branche de noisetier dans un bois voisin de la route, et y fixa de nouveau solidement sa massette.

D. N'avez-vous rencontré que cette femme sur votre passage ? — R. Entre Montanay et le bois de Montribloud, nous rencontrâmes deux hommes portant chacun un parapluie sous le bras. C'était dans un bas-fond assez couvert, et Thevenet me dit, après que nous les eûmes contrepassés : « C'est dommage qu'il y en ait deux; s'il n'y en avait qu'un, j'aurais bientôt fait son affaire. » Je partageai son avis et nous continuâmes notre route. »

D. Revenons à l'endroit où vous vous étiez mis en embuscade. Dites-nous ce qui s'est passé et comment les faits se sont accomplis. — R. Nous étions à peine depuis cinq à six minutes sous le buisson où nous nous étions placés, qu'un homme suivant la route de Genay a passé à quinze ou vingt pas de nous; nous étions tous les deux debout. Thevenet me dit : « Il faut suivre cet individu. » Il avait à peine rejoint la route de Saint-André, que nous l'eûmes atteint, mais un instant auparavant Thevenet ajoutait : « Tu vas te mettre à côté de lui, tu causeras pour le distraire, moi je suivrai par derrière et je le frapperai au moment où il ne s'y attendra pas. » Je vins en effet me placer à son côté droit; cet homme tenait son parapluie du côté gauche, qui lui couvrait entièrement la tête. Thevenet le suivait par derrière en tenant sa massette sous son bras gauche, la massette en dessus, de manière à ce qu'on ne l'aperçût pas. Arrivés à une certaine distance, Thevenet lui demanda des allumettes pour allumer une cigarette. Cet homme en brûla trois ou quatre pour l'allumer, et nous nous remîmes en marche dans la position que nous occupions auparavant; mais bientôt, ne sachant à quoi attribuer les lenteurs de Thevenet, je me retirai un peu en arrière, et c'est alors, je crois, que je lui dis : « S... n... » comme pour lui reprocher de n'avoir pas agi. Thevenet comprit le sens du reproche que je lui adressais et il répartit : « C'est son parapluie qui m'a empêché de le frapper; mais sois tranquille, quand nous serons arrivés vers la montée (montée qui se trouve près de la maison où nous avions couché la veille et où un petit canal traverse la route), je lui ferai son affaire. » Je ne connaissais pas le motif qui avait retenu le bras de Thevenet, mais il me le dit plus tard, lorsque cet individu nous eut échappé, en montant en voiture, ainsi que je vais le dire : Nous arrivâmes, en marchant toujours dans la même situation, jusqu'à un groupe de maisons qui se trouve sur une éminence de terrains; chemin faisant, j'avais lié plusieurs fois la conversation avec cet inconnu; je lui avais demandé notamment s'il allait à la foire. Je lui adressai d'abord la parole en français, et voyant qu'il me répondait en patois, j'avais continué le même langage.

D. Ce voyageur s'étant armé de son couteau, vous avez eu peur, et vous l'avez laissé aller ?—R. Ce n'est pas cet instrument qui a pu nous intimider, je ne l'ai pas vu; je ne sais pas si Thevenet l'a remarqué, mais il ne m'en a rien dit. Nous nous trouvions en face des maisons que je viens d'indiquer, lorsque l'homme que nous escortions nous dit : « Je vais allumer ma pipe dans cette maison. » Nous nous joignîmes alors, Thevenet et moi, contre un mur extérieur de clôture, pour nous mettre à couvert contre le mauvais temps, « et aussi, je ne dois pas le dissimuler, pour attendre l'individu qui devait ressortir. » Sur ces entrefaites, une voiture montée par plusieurs personnes arrivait sur les lieux; un homme en descendit, et celui qui était entré dans la maison, en sortant, prit une place dans la même voiture, qui partit au grand trot; l'homme qui en était descendu entra dans la même maison; Thevenet ayant remarqué qu'il portait un bâton emmenché d'un fouet, me dit : « Voilà un marchand de bœufs; il a sans doute de l'argent, il faudra nous attaquer à celui-ci. »

Quatre ou cinq minutes après, cet homme sortait de la ferme, et suivait le chemin de Saint-André; nous marchâmes aussitôt après lui, et chacun de nous revint prendre auprès de lui la position que nous avions gardée près du premier. Thevenet lui demanda s'il allait à la foire; il lui répondit que oui, et que si les vaches lui convenaient, il en achèterait. En face d'une gravière qui est située à gauche de la route, à soixante ou quatre-vingts pas de l'endroit où le crime a été consommé, je fis signe à Thevenet de le frapper. (Je ne le cache pas, je croyais l'endroit propice pour faire disparaître le cadavre; je ne sais pour quel motif Thevenet ne le frappa pas dans ce moment.) Lorsque nous fûmes au contour de la route, sans que je fusse averti, Thevenet asséna un coup de massette sur la tête de l'individu, du côté gauche; il tomba sur-le-champ sur le côté droit, sans pousser un seul cri, sans faire de mouvement pour se relever, mais en agitant légèrement la tête, comme un homme étourdi par la violence du coup. (Mouvement dans l'auditoire.)

Il lui donna encore trois ou quatre coups sur la tête et me remit la massette. Je la saisis, et supposant qu'il pouvait encore en revenir, je lui donnai trois coups de la massette (sensation profonde) sur le sommet de la tête. Le corps était étendu le dos contre terre et ne donnait que de faibles signes de vie. Il était étendu un peu sur le côté gauche de la route. Thevenet se mit aussitôt à le fouiller en déboutonnant son pantalon, pensant qu'il portait une ceinture. De mon côté, je passai la main dans ses vêtements et je trouvai dans la poche en dessous de son gilet, sous le bras gauche, une bourse qui contenait la somme de 11 fr. 50 c., composée de deux pièces de 5 d'une de 1 fr., et d'une quatrième de 50 cent. Il est de comprendre que nous avons fait une perquisition peu à la hâte, circonstance qui explique comment Thevenet n'a pu prendre la bourse qu'on aurait trouvée dans gousset du pantalon. Nous n'avons vu personne arriver sur la route, nous n'avons entendu le bruit d'aucune voiture, mais nous avions peur d'être surpris; je saisis homme au-dessus de la poitrine par ses vêtements, Thevenet le prit par les pieds, et nous l'avons traîné dans fossé de la route. Il paraissait respirer encore.

Aussitôt après, je ramassai la massette que j'avais laissée sur le chemin et nous primes la fuite à travers champs pour gagner un bois qui n'est pas éloigné de là. Ce vingt-cinq ou trente pas de la route que je me suis débarrassé de la massette, en la jetant à terre. En atteignant l'angle sud-ouest du bois que je viens de désigner, nous pénétrâmes dans le taillis à une profondeur de huit dix pas. Thevenet me prit la bourse; nous ne savions encore ce qu'elle contenait et nous comptâmes la somme de 11 fr. 50 c. Thevenet me remit 5 fr. 50, et il garda pour lui 6 francs. Immédiatement après ce partage, il jeta la bourse en toile à terre.

Presque au même moment nous entendîmes le bruit d'une voiture qui suivait la direction de Saint-André. Nous nous enfonçâmes dans la forêt en cherchant à ne pas nous écarter de la lisière, et nous vînmes rejoindre la route de Echets à Montanay. Nous arrivions dans ce village sur les neuf heures ou neuf heures et quart.

D. Que vous a dit Thevenet après l'assassinat ? — « As-tu vu comme je l'ai bien descendu ? »

D. Qu'avez-vous répondu ?—R. « Tu ferais un fameux boucher ! »

D. Où êtes-vous allés ensuite ? — R. Après le déjeuner de Montanay, nous sommes allés à Rochetaillée.

D. Qu'a-t-on dit ? — R. On a parlé du crime de Saint-Cyr et de l'assassinat de Musset.

D. Qu'avez-vous répondu ?

L'accusé se tait.

*M. le président* : Vous avez dit avec un grand sang-froid : « Il faut être bien barbare de tuer un homme pour de l'argent ! »

D. Ensuite ? — R. Nous sommes allés à Fontaine, où nous avons pris l'omnibus pour Vaise, où nous avons été arrêtés dans la soirée.

D. Au moment où les gendarmes sont arrivés, vous avez perdu votre sang-froid. Vous teniez un verre à la main pour boire : il vous est tombé des mains ?—R. Oui.

D. Quand on vous a conduits à Trévoux, vous chantiez ? — R. Non.

D. Quand vous avez été ramené à Lyon, n'avez-vous pas entendu une conversation entre Thévenet et Bouvier ? — R. Oui, ils disaient qu'il ne fallait pas parler de la faire de Malataverne.

### INTERROGATOIRE DE THÉVENET.

*M. le président* : Vos nom, prénoms, âge et profession ? — R. Claude Thévenet, dix-neuf ans, sans profession, domicilié à Lyon.

D. Votre père est un très honnête homme, qui se plaint amèrement de votre conduite. Vous êtes un paresseux, un vagabond, d'un caractère violent et féroce. Vos patrons se plaignent de votre méchanceté; vous battiez sans motifs les animaux que vous conduisiez.

L'accusé se tait.

D. Il y a deux ans, vous avez filouté un sieur Avise en lui achetant une montre 20 fr. sans marchander, et vous êtes allé la vendre de suite 7 fr., sans payer le vendeur — R. Je voulais le payer.

D. Vous avez volé et saigné des oies chez Bouvard ? — R. J'ai couché chez Bouvard, mais je n'ai pas volé les oies.

D. Un sieur Duclos vous avait remis 25 fr. pour payer les droits d'entrée d'un bœuf, vous les avez gardés et dépensés ? — R. C'est vrai.

D. Avez-vous volé des cordes et une pioche au Point-du-Jour ? — R. Oui.

D. Qui est-ce qui a volé ? vous, ou Germain ? — R. Nous avons volé autant l'un que l'autre.

D. Comment êtes-vous entrés ? — R. En passant pardessus la clôture.

D. Germain ne vous a-t-il pas dit qu'il avait volé un chien de chasse ? — R. Oui.

D. Qui est-ce qui l'a tué ? — R. C'est moi, d'un coup de bâton; Germain l'a saigné et l'a écorché à moitié.

*M. le président*, à Germain : Est-ce vrai ?

*Germain* : Oui.

*M. le président*, à Thevenet : Qui est-ce qui a vendu les cordes ? — R. C'est Germain, pour 1 fr. 25 c., que nous avons partagés.

D. Ensuite ? — R. Germain m'a dit qu'il était du côté de Saint-André, qu'il était facile de faire un coup de main sur les marchands qui vont à la foire.

D. A-t-il été question d'arrêter un boucher ? — R. Nous n'avons fait que dire : Voilà un homme qui a une belle bourse; si nous étions ailleurs, nous pourrions l'arrêter.

D. Avez-vous proposé à Germain d'arrêter un commis allant au chemin de fer ? — R. Oui, je lui ai proposé ça.

D. A-t-il été question d'arrêter deux femmes ? — R. C'est Germain qui m'a proposé de les suivre. Nous avons été d'accord de les suivre, de leur prendre leur argent, et de leur couvrir la tête avec une blouse pour les empêcher de crier.

D. Qui est-ce qui a proposé le vol des moutons de Marrice, dans la nuit du 28 au 29 novembre ? — R. C'est moi. Germain m'a répondu qu'il valait mieux aller arrêter les voyageurs sur la route, ou voler le boulanger voisin.

*M. le président*, à Germain : Est-ce vrai ?

*Germain* : Non, c'est Thevenet qui m'a proposé d'aller arrêter sur la route. Il a même voulu emmener à la foire le jeune Bouillon, afin de le faire voler dans les poches des marchands, dans la foule de la foire.

*Thevenet* : C'est faux. Il n'y a de vrai que le projet d'emmener Bouillon; Germain n'a pas voulu de lui parce qu'il le trouvait trop jeune.

*Germain* : Thevenet m'a même dit : « Je suis sûr de moi, j'ai *estourbi*, avec un camarade, un marchand de bœufs, et je n'ai pas été pris. »

*Thevenet* : C'est faux. Je n'ai jamais dit dit ni fait cela. Il dit cela parce que je l'ai fait arrêter.

*M. le président*, à Thevenet : Reconnaissez-vous le vol du boulanger ? — R. Oui, nous sommes allés chez le boulanger pour le voler; Germain a frappé à la porte; on est venu ouvrir : l'affaire a manqué.

D. Vous deviez démolir le briquetage ? — R. Non, je devais entrer par la porte.

D. Vous êtes allés tous deux chez votre père et vous avez pris sa massette ? — R. Germain m'a entendu dire pour aller à Saint-André, il voulait acheter un pistolet, mais nous n'avions pas d'argent, j'ai alors proposé la massette. Nous avons mangé, et nous sommes partis dans la direction de l'Ile-Barbe.

D. Est-il vrai que vous lui ayez dit dans cette localité : « La vue d'un cadavre ne me fait rien ? » — R. Il n'a rien dit de pareil.

D. Ensuite? — En passant à Fleurieux, Germain m'a proposé de voler M. Verniais ; il m'a dit qu'il m'ouvrirait, que j'entrerais, et qu'il me passerait un bâton avec lequel on *endormirait* le patron. Il m'a proposé aussi d'aller voler M. Lagare, chez qui il avait servi.

L'accusé reproduit à peu près le récit fait par Germain, mais il le modifie en rejetant l'initiative sur son complice et en se prétendant animé de sentiments moins mauvais que ceux de Germain.

L'accusé Germain le reprend sur ces points principaux, prétend que l'initiative en appartient à Thevenet.

M. l'avocat-général donne lecture du procès-verbal de confrontation des accusés avec la femme Paubel qu'ils s'étaient proposés d'arrêter à Montanay. Il en résulte que, dans cette tentative, l'astuce appartenait à Germain; il avait coupé le manche de la massette et se serait chargé de monter sur la voiture de la femme et de l'étouffer en lui voilant la tête avec une blouse.

*M. le président*, à Thevenet : Que s'est-il passé à Chatilles? — R. En passant, nous avons regardé à travers les croisées d'une maison ; nous avons vu deux vieillards. Germain m'a proposé d'entrer les voler et les assassiner. Je n'ai pas voulu.

D. Pourquoi ? — R. Parce que c'étaient deux vieillards.

*M. le président* : Dites plutôt que c'est parce qu'ils étaient pauvres, qu'il était vraisemblable qu'ils n'avaient pas d'argent, et que le voisinage d'autres habitations pouvait vous compromettre.

D. Vous avez proposé à Germain d'aller demander du pain à prix d'argent et de se sauver, vous chargeant, vous, d'arrêter les habitants s'ils le poursuivaient. Comment les auriez-vous arrêtés? Avec votre massette ? — R. Non, elle n'avait pas de manche, mais seulement en me battant.

M. l'avocat-général lit un procès-verbal de confrontation, duquel il résulte que Germain aurait déclaré que Thevenet aurait dit : « Je les attendrai avec ma massette, » et que Thevenet aurait déclaré que Germain lui aurait proposé d'entrer *saigner* les deux vieillards.

Après le récit et les aveux de Thevenet sur l'assassinat du malheureux Musset, l'accusé Germain prétend relever des inexactitudes, et ne croit pas avoir excité Thevenet à frapper la victime et à la jeter dans une fosse creusée pour extraire du sable.

L'audience est suspendue pendant cinq minutes.

L'interrogatoire de Thevenet continue.

*M. le président* : De vos aveux et de ceux de Germain, il résulte une observation utile à préciser, c'est que toujours c'est Germain qui est chargé de parler, et c'est vous Thevenet qui êtes chargé de frapper.

D. N'a-t-il pas été question en prison, entre vous, Bouvier et Henry dit la Pratique, de ne pas parler de l'affaire de Malataverne ? — R. Non, monsieur, je n'y suis pour rien dans cette tentative d'assassinat.

D. Pourquoi l'avez-vous avouée ? — R. Parce que l'on me disait que je ne sortirais pas du secret tant que je n'avouerais pas.

D. Vous n'étiez pas au secret quand vous en avez parlé au détenu Fargeot ? — R. J'étais au secret.

D. Quand vous en avez parlé à Fargeot, vous n'étiez plus au secret, et c'est Fargeot qui, le premier, a parlé de votre aveu à M. le juge d'instruction à Trévoux, où l'instruction a commencé? — R. Je ne crois pas qu'il l'ait dit, et je ne lui en ai pas parlé. C'est un prisonnier, et parmi les prisonniers on bavarde beaucoup.

M. l'avocat-général lit la déposition de Fargeot, détenu en même temps que l'accusé Thevenet, à Trévoux. Elle est ainsi conçue :

Jean-Baptiste Fargeot, âgé de vingt-neuf ans, boulanger, sans domicile fixée, actuellement détenu à la maison d'arrêt de Trévoux, dépose :

« Je suis depuis quelques jours dans la maison d'arrêt de Trévoux, avec un condamné; il s'y trouve également le nommé Thevenet. Avant-hier, je causais avec lui et j'essayais de lui faire comprendre que s'il était l'auteur du meurtre commis sur le marchand de veaux Reynard, il fallait le dire, parce que la justice le saurait tôt ou tard. Pour l'engager à dire la vérité, je lui observai que son affaire de Civrieux était beaucoup plus grave, et qu'ayant avoué sa culpabilité sur ce fait, il ne devait pas hésiter à faire de semblables aveux sur un autre fait qui ne me paraissait pas avoir la même importance. C'est alors qu'il me dit : « Eh bien! oui, c'est vrai, nous étions deux avec Mobile; mais Germain m'a vendu, et je veux dire que c'est lui qui était de complicité avec nous ; je ne veux pas faire connaître le troisième; c'est un individu qui est venu témoigner dans l'information, et j'ai affirmé devant M. le juge d'instruction que j'avais passé la nuit du 30 avec lui, quoique cela ne soit pas vrai. » Il ne m'a pas parlé du nom d'Henry, dit la Pratique, et j'ignore si l'allusion qu'il a faite au témoin précédemment entendu s'applique à l'individu que vous me signalez. »

« D. Thevenet a dû vous donner quelques détails sur cette affaire de Malataverne? — R. Thevenet craignait sans doute d'être entendu par les autres détenus, et il me dit simplement ceci : « Nous l'avons assommé d'un coup de massette; nous voulions ensuite le jeter dans un puits, mais une voiture est arrivée, et nous avons pris la fuite. »

« D. Il n'a pas été question entre vous de la somme qui a été soustraite à Reynard? — R. Il ne m'en a pas dit un mot.

« D. Ainsi il vous aurait affirmé que Germain n'y était pas, mais qu'il voulait le compromettre à cause de ses premières déclarations? — R. Thevenet me dit : « Germain n'y était pas, mais si je ne le faisais pas entrer dans cette affaire, je serais doublement chargé ; et puisqu'il m'a dénoncé, je veux qu'il y soit aussi, parce que je ne veux pas nommer le troisième. »

« D. Ce matin même, à son retour du cabinet d'instruction, Thevenet n'a-t-il pas laissé échapper quelques paroles ? — R. Au moment où il est revenu, tous les détenus l'ont entouré et lui ont demandé ce qu'il avait fait, et il a répondu : « J'ai tout avoué dans l'affaire Raynard. »

*M. le président* : Vous niez. Thevenet, et cependant il est bien invraisemblable que vous ayez donné tant de détails sur cette affaire sans y avoir assisté. — R. J'ai dit ce que j'avais appris au marché de Vaise, et ce que tout le monde disait, et ce que Reynard a dit lui-même, car il a paru au marché huit jours après l'évènement.

*M. le président* : Écoutez ce que vous avez dit ;

(M. le président analyse le procès-verbal de ces aveux qui est ainsi conçu) :

INTERROGATOIRE DE THEVENET DEVANT M. LE JUGE D'INSTRUCTION, LE 8 MARS 1860.

« D. Chaque pas de l'information révèle contre vous des charges accablantes dans la tentative de meurtre commise sur Reynard ; toutes les circonstances qui ont été retenues par l'information font présumer que vous êtes l'un des auteurs de cet attentat ; vous êtes entré une première fois dans la voie des aveux ; les rétractations qui ont suivi ces premières déclarations ne feraient qu'aggraver votre situation si la justice parvenait à réunir des éléments tels que le doute ne fut plus permis ; réfléchissez bien à votre déposition. — R. Mes premières déclarations étaient vraies, seulement elles n'étaient pas complètes; j'ai cru que je pourrais encore me sauver, et j'ai dénié le lendemain ce que j'avais avoué la veille.

« D. Vous êtes donc enfin déterminé, après de longues méditations, à nous dévoiler la vérité tout entière? — R. J'y suis décidé.

« D. Dites, et n'omettez pas un détail, — R. Le vendredi 30 septembre 1859, en allant de grand matin près du marché aux bœufs, je rencontrai devant l'auberge de Perraud, à Vaise, le nommé Mobile, qui avait couché sur un fenil (ou tout au moins je le pensai, parce que ses vêtements étaient couverts de foin). Mobile, en m'apercevant, me dit : « Tu vas sans doute au pont d'Alaï, allons-y ensemble. » Il entrait en effet dans mes projets d'aller ce jour-là au devant des marchands de veaux, et tous les deux nous prîmes ensemble la route de la Demi-Lune.

« Dès que nous fûmes hors de la ville, Mobile me dit : « Tu ne sais pas, je vais au-devant de Reynard, il aura de l'argent ce soir, parce qu'on doit lui faire plusieurs paiements, nous voulons l'attaquer, nous sommes déjà deux, veux-tu être des nôtres? » Je lui répondis que j'acceptais ; nous nous rendîmes tous les deux au pont d'Alaï, Mobile fut embauché par Reynard, et moi je ne trouvai aucun patron qui voulût m'employer. — Lorsque je vis Mobile monter sur la voiture de Reynard, plusieurs voitures partaient ensemble ; je me mis sur le derrière de l'une de ces voitures, afin de ne pas perdre Mobile de vue.

« Il était, du reste, entendu entre nous que si nous nous perdions au pont d'Alaï, nous nous retrouverions au marché de Vaise. Arrivé à la Demi-Lune, je descendis de voiture, Mobile en fit autant; je ne sais si c'est une prescription de la police afin d'éviter des surcharges, mais à ce point de la route les gendarmes font presque toujours descendre les toucheurs; je me retrouvai dès lors avec Mobile ; les voitures marchaient en avant, et nous les suivions d'assez près. Nous parlâmes de nouveau des moyens que nous employerions pour arrêter Reynard. Je dis à Mobile : « Je connais bien chez mon père une grasse masse de fer qui y a été entreposée, mais elle n'a pas de manche. » Mobile me répondit : « S'il ne manque que cela, il faut bien en couper un. »

« En ce moment nous nous trouvions tout près de l'entrée de Lyon, à un endroit où la route a un talus très allongé qui fait, je crois, partie du clos Bouillon situé à droite ; cette balme est implantée de broussailles et de diverses essences de bois. Mobile, qui tenait un couteau à la main, choisit sur le bord même de la route une branche de bois, et me dit : « Celle-ci sera-t-elle assez grosse? » Sur mon affirmation, il coupa la branche, la tronçonna à son extrémité supérieure, à la hauteur d'un bâton ordinaire, et nous nous remîmes en route dans la direction de Lyon. A cinquante pas de là, il me dit : « Il faut cacher le bâton là ; nous le retrouverons ce soir. » Et il le planta dans un buisson qui sépare la route des champs voisins (à droite). Nous continuâmes ensemble notre chemin jusqu'au marché de Vaise. Des circonstances imprévues pouvant nous séparer, il fut convenu entre Mobile et moi que je l'attendrais au port Mouton, un peu à la tombée de la nuit. Mobile était engagé par Reynard, il ne devait pas le quitter.

« Complètement inoccupé pendant la journée, je rentrai au domicile de mon père ; toujours sous l'impression du projet que Mobile m'avait communiqué, j'allai prendre la masse en fer dont je lui avais parlé; c'était un objet qui avait été déposé avec divers articles de même nature, chez mon père, sous une remise, par un nommé Girard, entrepreneur à Blaye. C'était une masse de six à sept livres, j'allai la cacher en plein jour, dans un tas de cailloux, à quinze ou vingt pas du domicile de mon père. Je retournai ensuite au marché, où je revis Mobile à plusieurs reprises. Chaque fois qu'il me rencontrait, il avait soin de me dire : « Fais bien attention, sois exact au port Mouton. »

« Dès que la nuit fut close, j'allai me promener sur le quai du port Mouton, tantôt en avant, tantôt en arrière du pont qui traverse la Saône ; je ne peux pas préciser pendant combien de temps j'attendis, je l'évalue à trois quarts d'heure, une heure, peut-être un peu plus. Enfin je vis arriver la voiture de Reynard, que je reconnus à la lueur des réverbères, et à ses deux chevaux rouges. Reynard était assis sur le siége, Mobile marchait à côté des chevaux. Un second individu suivait le trottoir par côté. En passant près de moi, Mobile me fit signe de les suivre, je les suivis jusqu'à la place de la Pyramide; là, Mobile resta en arrière, l'individu qui l'accompagnait le rejoignit, et quand je fus auprès d'eux, Mobile me dit : « Nous voilà tous les trois, nous allons faire ce que je t'ai dit ce matin. »

« D. Vous connaissez ce troisième individu ? Nommez-le. — R. Cet individu ne m'était pas inconnu, je l'avais vu plusieurs fois aux barrières de Saint-Simon et de Villefranche, occupé à décharger des voitures. Il n'exerce pas le métier de toucheur; je sais qu'il habite la Guillotière, mais je n'ai jamais entendu prononcer son nom ; Mobile ne l'a appelé en ma présence que *pays*.

D. Donnez-nous son signalement. — R. C'est un jeune homme de vingt-trois à vingt-quatre ans, à peu près de la taille de Mobile, un peu plus grand et un peu plus gros ; il a les cheveux blonds, il porte des moustaches rouges relevées en croc et une mouche frisée de côté. Il était vêtu d'un paletot gris, coiffé d'un chapeau marron, à basse forme, dans le genre de celui de Germain. Je n'ai remarqué en lui d'autres signes particuliers qu'un coup qu'il avait reçu au-dessus du front, ou tout au moins j'ai attribué cette cause à une place presque circulaire qui se trouve sur le devant de la tête et qu'il essaie de recouvrir avec ses cheveux. Ses cheveux sont coupés court par derrière et un peu longs par devant.

« D. Continuez votre récit. — R. Nous étions réunis tous les trois sur la place de la Pyramide ; la voiture de Reynard prit la direction de Saint-Simon et s'arrêta à quelques pas de là, devant le boucher Tolly. Nous nous rapprochâmes; Mobile s'avança à quelques pas en avant de nous et alla près de la voiture de Reynard. Je ne sais pas s'il lui dit adieu ou s'il lui adressa la parole ; mais la voiture reprit bientôt sa marche et Mobile revint à nous, puis nous la suivîmes. Nous entrâmes au quartier Saint-Simon, dans une buvette qui se trouve en face du café de Ferlat, dit de la Table-Ronde ; Mobile nous paya à chacun un petit verre qui nous fut servi par une femme. Cette consommation ne nous prit que quelques minutes, parce que nous ne voulions pas perdre de vue Reynard. Nous l'atteignîmes en effet à peu de distance ; la rue étant très large, nous le dépassâmes aisément, sans être aperçus de lui, en suivant les trottoirs, et parce que, au surplus, ce quartier est mal éclairé par les réverbères.

« Je retrouvai, néanmoins, très facilement le tas de graviers où j'avais caché mon marteau ; je priè cet instrument et je le montrai à Mobile. En le voyant et en le pesant dans sa main, Mobile me dit : « C'est bien assez fort pour ce que nous voulons faire. » Au même instant, il détacha une courroie en cuir qu'il avait autour du corps, la passa dans l'ouverture de la masse, et rattacha ce bout à la boucle destinée à la retenir, la mit en bandoulière et nous dit : « C'est un peu lourd, nous la porterons chacun à notre tour. » En reportant presque au même instant nos regards en arrière, nous aperçûmes la voiture de Reynard qui s'arrêtait devant le magasin du grainetier Poncet, qui habite une maison voisine de celle de mon père. Nous ne savions pas ce qu'il y allait faire, mais nous supposâmes qu'il ne tarderait pas à reprendre sa route, et nous continuâmes à marcher en avant. Je me rappelai très bien l'endroit où le bâton que Mobile avait coupé était caché, parce que je connais familièrement ces lieux qui ne sont pas éloignés du logis de mon père.

« Je pris ce bâton, je m'en servis comme d'une canne, en le tenant par le gros bout. Nous ralentîmes le pas, pour attendre Reynard; nous distinguâmes aisément sa voiture au falot qui était attaché en dessous, et surtout au bruit de ses grelots. Nous le précédâmes ainsi à peu de distance jusqu'au pont d'Alaï. Certains alors qu'il nous suivait, nous primes les devants en marchant beaucoup plus vite. Pendant le trajet, nous disions souvent à Mobile : « Pourquoi nous mènes-tu si loin ? » Mobile répondait : « Plus ça sera loin, moins on se méfiera de nous ; je connais du reste un endroit où tout ira bien. » Pendant ce parcours, qui fut assez long, Mobile nous remit tour à tour le marteau et la courroie qu'il portait en écharpe. Quand nous fûmes arrivés dans un lieu où la route s'abaisse, entre deux rampes de terrains qui s'élèvent à droite et à gauche, Mobile nous fit arrêter dans un pré qui est sur le côté droit, en nous disant : « Il faut l'attendre là. » Malgré l'obscurité de la nuit, on apercevait, à peu de distance, une teinte blanchâtre, j'ai supposé que c'était une maison, mais je ne la distinguais pas.

« Nous attendîmes ainsi étendus sur l'herbe pendant près d'une heure. Mobile emmancha la masse avec le bâton que nous avions apporté, et après l'avoir fixé, il nous dit : Il est assez solide. Lorsque nous entendîmes les grelots de Reynard, nous nous avançâmes sur la route, au devant de lui; Mobile dit : Il faut voir s'il est endormi; quel est celui qui a des allumettes? J'en avais dans ma poche pour allumer des cigarettes, j'en frottai une sur mon pantalon, et à la lueur nous aperçûmes Reynard qui était étendu sur des sacs un peu obliquement, et qui dormait. Il avait son chapeau sur la tête. La nuit était très sombre ; Mobile escalada le derrière de la voiture et je lui tendis la masse. Mobile en asséna un coup sur la tête de Reynard. Je ne sais pas s'il lui a donné deux coups, mais instantanément il l'a saisi et l'a fait tomber en bas de la voiture, du côté gauche (dans le sens de sa direction). Je me trouvais placé de ce côté, le jeune homme dont j'ai parlé se trouvait du côté opposé ; il vint aussitôt à moi et nous traînâmes Reynard sur le bord du fossé. Reynard n'a pas articulé un seul mot, ni poussé un seul cri ; il n'avait fait aucun mouvement de résistance. Pour le transporter de la voiture sur le bord du fossé, je le tenais par les pieds et l'autre le soutenait par devant ; je ne sais pas s'il le tenait par la cravate.

« La voiture continuait sa marche, et Mobile fut bientôt près de nous. Il nous proposa de le jeter dans un puits, mais que nous le fouillerions avant de l'y jeter. Nous nous disposions à exécuter ce projet, et déjà nous avions fait quatre ou cinq pas en soutenant le corps de Reynard un peu au-dessus du sol, lorsque nous aperçûmes le falot d'une voiture qui venait à nous. Mobile nous dit : « Voilà une voiture, dépêchons-nous à le fouiller et sauvons-nous. » Nous nous hâtâmes tous les trois de visiter ses vêtements, et ce fut Mobile qui le premier nous dit : « Je tiens le sac; sauvons-nous! » Nous traversâmes précipitamment la route et nous nous jetâmes à travers champs ; nous ne rejoignîmes la route qu'au jour, à peu près à une heure du pont d'Alaï. Ce fut là seulement que Mobile sortit une filoche de sa poche : elle était en fil blanc à peu près à hauteur de la main et fermait à l'aide d'un cordon qui la serrait en coulisse à son extrémité, et il nous dit : « Il y a à peu près 1,000 fr. » J'y remarquai beaucoup de pièces d'or, quelques pièces de 5 fr. en argent et d'autres pièces de 2 fr., de 1 fr. et de 50 c. Il me remit 300 fr. en or, en me disant : « Voilà ta part. »

« Dans ce nombre, il y avait des pièces de 20, de 10 fr. et deux ou trois de 5 fr. en or. Puis, se retournant vers l'autre, il lui dit : « Quant à nous, nous partagerons le reste plus tard, » et il remit la filoche dans sa poche. A la Demi-Lune nous nous séparâmes ; je rentrai le premier à Lyon. Je n'ai pas revu l'individu qui nous accompagnait, mais le même jour, dans la soirée, ou le lendemain (car ma mémoire n'est pas très fidèle sur ce point), je rencontrai Mobile, qui était complètement ivre : il me raconta qu'il avait bu pour 38 sous d'eau-de-vie. Il est possible que je me sois promené avec lui sur les bords du ruisseau de la Belle-Fontaine. Je ne me rappelle pas être allé avec lui près du petit Bouillon.

« D. Comment avez-vous dépensé la somme qui vous avait été attribuée? — R. Je l'ai dépensée en grande partie dans les cabarets, et surtout dans les maisons de prostitution. Le lendemain ou le surlendemain, j'ai changé notamment une pièce de 20 fr. chez M. Blond, qui tient un café près le marché de Vaise.

« D. Il résulte de toutes les circonstances que vous nous avez signalées, que les déclarations faites spontanément à Germain étaient l'expression de la vérité? — R. Il avait sans doute entendu parler de Mobile, et il a fait des suppositions qui étaient vraies, car je ne lui ai rien dit.

« D. N'obéissez-vous pas dans ce moment à un sentiment de haine, en déniant des aveux qui paraissent vérifiés par les faits ? — R. Si je lui avais déclaré cela, je le dirais maintenant ; mais j'affirme que je ne lui ai pas fait de semblables confidences.

« D. Cependant, tous les faits concordent dans leur ensemble avec les révélations qu'il a faites. — R. Je l'avoue; l'attentat commis sur Reynard est vrai, je l'ai dit, et je maintiendrai avec la plus grande fermeté tout ce que je viens de dire en présence de Mobile.

« D. Quel genre de coiffure portait Mobile ? — R. Au moment de l'affaire de Malataverne, il avait un chapeau de laine ou feutre ; le lendemain ou le surlendemain, j'ai remarqué qu'il portait un chapeau de paille un peu lacéré sur le bord, et surmonté d'un ruban dont je n'ai pas distingué parfaitement la couleur.

« D. Qu'est devenue la masse en fer, après le crime? — R. Je ne sais pas, Mobile ne nous l'a pas dit ; mais, quoique lourde, il n'était pas impossible de la lancer, en la *brandissant*, à vingt ou trente pas de la route.

« D. On ne s'explique pas comment Mobile, placé seul sur la voiture, a pu soulever le corps de Reynard et le lancer pardessus la ridelle qui l'entourait de toutes parts? — R. Je ne peux pas l'affirmer ; mais il me semble que la ridelle de devant n'y était pas.

« D. De quelle couleur était la peinture de la voiture de Reynard? — R. Je l'ignore. »

A chaque fait, M. le président adresse cette question à l'accusé Thevenet : « Avez-vous dit ça à M. le juge d'instruction?

L'accusé répond : Oui, je l'ai dit, j'ai dit tout ce qu'on a voulu.

*M. le président* : Peut-on croire que vous ayez donné tous ces détails, qui ont été vérifiés autant que possible, sans avoir assisté à la scène? — R. Je n'y étais pas.

D. Où étiez-vous? — R. A vendanger avec Chatinel.

*M. le président* : Chatinel dit le contraire, le sieur Reynard et le concierge du marché vous ont vu à Lyon, au marché, le jour du crime. Vous ne pouuez pas établir où vous avez couché dans cette nuit du 30 septembre au 1er octobre. Des témoins établiront que vous avez été vu dans des maisons de prostitution jetant l'or à poignées. Il y a même une de ces filles qui déclarera qu'elle vous a vu une bourse pleine d'or.

*L'accusé* : Je n'y étais pas.

L'audience est levée à quatre heures et demie.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Perrin.

*Audience du 28 août.*

FEUILLES ARTIFICIELLES. — TEINTURE PAR LE VERT ARSENICAL. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE.

Les prévenus sont : 1° le sieur Lefort, fabricant de fleurs artificielles, rue du Caire, 2 ; 2° le sieur Odin, ouvrier en fleurs artificielles.

Lefort est prévenu d'avoir, par imprudence et défaut de précaution, occasionné des blessures et une maladie à Odin, à la femme et à l'enfant de celui ci ; Odin, qui, lui-même, a fait faire au rabais une partie des travaux à lui confiés par Lefort, est prévenu de faits analogues sur la personne de deux ouvriers, les sieurs Desmarets et Duthey.

*M. le président*, à Lefort : Vous donnez des fleurs à teindre à façon ?

*Lefort* : Oui, monsieur.

D. On a inventé un nouveau vert, plus vif que celui employé jusqu'alors ; que remettez-vous aux ouvriers que vous chargez de vous teindre des feuilles en ce vert à la mode ? — R. Des feuilles en blanc et du vert.

D. Qu'est-ce que c'est que ce vert? — R. Dame... c'est du vert.

D. Quelle est sa nature, sa base? est-ce un vert minéral ? — R. Oui, c'est un vert arsenical.

D. Dites-le donc tout de suite. Vous savez que ce vert est fort dangereux ? — R. Quand il est mal employé.

D. Enfin c'est un poison très vif et très actif et qui a empoisonné plusieurs ouvriers malgré de prétendues précautions ; eh bien ! la prévention ne peut pas admettre qu'on donne à des ouvriers un travail qui peut les rendre malades ? — R. Je n'ai pas d'ouvriers, je suis marchand de fleurs, et non fabricant.

*M. le président* : Vous n'avez pas d'atelier chez vous, c'est possible, mais vous faites travailler au dehors, puisque vous remettez aux gens que vous occupez les fleurs en blanc et le vert. — (A Odin) : Vous avez fait faire par deux de vos camarades une partie de l'ouvrage entrepris par vous pour Lefort ?

*Odin* : J'ai rencontré un camarade, il m'a dit qu'il était sans ouvrage, je lui ai dit : Viens à la maison, je t'en donnerai. Il est venu et je lui en ai donné.

D. Vous lui avez donné quoi ? — R. Des fleurs en blanc et du vert pour les teindre.

D. Quelles précautions lui avez vous recommandées ? — R. Celle qu'on m'avait recommandée et que je prenais moi-même. Je lui ai dit : Méfie-toi, on m'a dit que c'était très dangereux.

D. En quoi consistent ces précautions ? — R. On se met une serviette devant la bouche et on boit du lait de temps en temps.

D. Comme contre-poison ? — R. Oui, monsieur.

D. Ainsi malgré la serviette, on s'empoisonne ; vous avez été malade vous, ainsi que votre femme et votre enfant ? — R. Très malade, monsieur ; les parties sexuelles se gonflent, il vient des clous ; les cheveux et la barbe tombent.

D. Combien étiez-vous payé pour cela ? — R. Treize sous par grosse d'abord, ensuite on n'a plus voulu m'en donner que onze.

*M. le président* : Vous avez dit dans l'instruction que vous aviez d'abord 1 fr., puis 90 c., puis 85 c. Vous faisiez faire ensuite à d'autres au rabais.

*Desmarets*, journalier : Un dimanche, à la barrière des Amandiers, je rencontre Odin avec sa femme ; je lui conte que j'étais sans ouvrage ; il me dit : « Viens à la maison, j'ai une commande de fleurs, je t'occuperai. » Je vais chez lui et il me donne des fleurs à teindre. Voilà qu'il m'est venu des boutons plein les moustaches et la barbe qui m'en ont tombé ; j'ai eu les parties dans un état épouvantable, gonflées comme un chapeau.

*Le sieur Duthey* (ce témoin sort des zouaves ; c'est un petit homme à la figure bazanée, à la constitution robuste). Il déclare qu'il a travaillé pour Odin et qu'il a failli mourir ; son corps a enflé, sa bouche s'est remplie de pustules, il a été forcé d'aller à l'hôpital, où il est resté longtemps malade.

*M. le président*, à Lefort : Est-ce qu'avant on ne se servait pas de vert liquide ?

*Lefort* : Oui, monsieur.

*M. le président* : Qui était beaucoup moins dangereux. Pourquoi a-t-on abandonné ce vert pour le vert en poudre qui a les résultats déplorables que vous voyez?

*Lefort* : Je ne sais pas.

*M. le substitut* : C'est que cette poudre donne un vert plus vif, et pour satisfaire la mode on veut obtenir ce vert sans se préoccuper de la vie des ouvriers qui l'emploient ; du reste les personnes mêmes qui portent des fleurs teintes par le nouveau procédé sont exposées à s'empoisonner.

M. l'avocat impérial Sénart fait connaître ce procédé : les feuilles sont livrées à l'ouvrier, en blanc et enduites de cire ; l'ouvrier les fait chauffer, puis prend dans une fiole une poudre verte impalpable et la tamise à travers une gaze, sur les feuilles enduites de cire amollie par le feu. Ce procédé très simple est très dangereux, presque meurtrier, car cette poudre impalpable, qui n'est autre que du vert arsenical, est tellement ténue; qu'elle se disperse dans l'air; vainement se met-on un mouchoir devant la bouche, il faut que la respiration s'accomplisse, et la bouche close, on aspire par les narines cette poudre délétère et dont l'effet est si terrible, si prompt, que dans un délai très bref des symptômes d'empoisonnement se produisent.

Une autre précaution indiquée consiste à boire du lait comme contre-poison ; il y a donc empoisonnement continu.

M. l'avocat impérial rappelle les résultats funestes dus à ce procédé, et fait connaître un détail navrant relatif à Duthey. Ce malheureux, pressé par la misère, répondit à Odin, qui le prévenait du danger : « Il faut manger ; mourir pour mourir, autant le poison qu'autre chose ! » Et cet homme, ancien zouave, à la constitution vigoureuse, habitué aux fatigues et aux privations de la guerre, n'a dû qu'à un traitement long et énergique de ne pas succomber. Aujourd'hui encore il n'est pas parfaitement guéri.

L'organe du ministère public termine en blâmant un industrialisme qui, pour augmenter ses gains, ne se préoccupe pas des dangers auxquels il expose les ouvriers qu'il emploie; il faut qu'il apprenne à respecter la vie des gens qu'il occupe.

Le Tribunal a vu dans la cause des circonstances très atténuantes, et il a condamné Lefort à 50 francs d'amende, et Odin à 16 fr. seulement.


## AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.


## CHRONIQUE

PARIS, 28 AOUT.

On sait que la reconstruction presque totale du marché du Temple dans un style et un mode d'architecture tout à fait différents de celui de la Rotonde actuelle, a été comprise parmi les travaux à exécuter par la Ville de Paris. Un assez grand nombre de demandes de concessions a été adressé à la préfecture de la Seine avec les plans et devis dressés par et selon les vues des pétitionnaires. L'un de ces derniers, M. Berncastel, a eu confiance dans les belles promesses d'un homme soi-disant très influent, M. de

Parienti, et lui a remis des plans, des devis et un cahier de charges, qui ont été déposés par celui-ci avec sa demande. Ces pièces étaient revêtues de la signature de M. Labrouste, l'un des architectes de la Ville. Malheureusement l'homme soi-disant très influent était placé lui-même sous une très fâcheuse influence, et après une lutte désespérée contre la mauvaise fortune, il a dû quitter précipitamment la France pour éviter les poursuites de ses créanciers.

La demande de concession ayant été faite au nom de M. de Parienti, et les plans déposés en son nom, il n'y avait été donné aucune suite, après son départ.

M. Berncastel a voulu la reprendre en sous-œuvre, et il est venu demander en référé par Me Picard, son avoué, la restitution de tous ses titres et pièces.

Personne ne s'est présenté au nom de M. de Parienti et n'est venu contredire cet exposé des faits, qui a été sanctionné par une ordonnance conforme aux conclusions de l'avoué du demandeur.

— L'affaire de détournements et de faux dont nous avons donné hier l'acte d'accusation, et qui devait occuper trois audiences, a été terminée aujourd'hui.

On a entendu ce matin les témoins non entendus à l'audience d'hier, et M. l'avocat-général Pinard a soutenu l'accusation contre Bonnin et Rodolphe.

Me Desmarest a présenté la défense de Bonnin, et Me Lachaud, celle du second accusé.

M. le président a fait le résumé des débats, et les jurés se sont retirés à quatre heures pour délibérer sur les très nombreuses questions, —plus de 200,— qui leur ont été posées.

A cinq heures dix minutes la délibération est terminée, et l'audience est reprise par la Cour.

Le verdict est négatif sur les questions de détournements, et affirmatif sur toutes les questions de faux.

Le jury a accordé des circonstances atténuantes à chacun des accusés.

M. l'avocat-général Pinard requiert l'application des articles 147, 148, 164 et 463 du Code pénal.

La Cour, faisant droit à ces réquisitions, condamne Rodolphe à quatre années d'emprisonnement, et Bonnin à trois années de la même peine, et chacun d'eux à 100 fr. d'amende.

---

CHEMINS DE FER DE L'OUEST, 124, rue Lazare. — *Train de plaisir de Paris à Cherbourg* : 15 fr. 3e cl. ; 20 fr. 2e classe, aller et retour. Départ, samedi 1er septembre, à 8 h. 30 m. du soir. — Retour, dimanche 2, à 9 heures du soir.

---

**Bourse de Paris du 28 Août 1860.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 | Au comptant. Der c. | 68 —.—Baisse | « 10 c. |
| | Fin courant. — | 68 —.—Baisse | « 15 c. |
| 4 1/2 | Au comptant. Der c. | 97 95.—Baisse | « 05 c. |
| | Fin courant. — | 97 90.—Sans chang. | |

| | 1er cours. | Plus haut. | Plus bas. | Dern. cours |
|---|---|---|---|---|
| 3 0/0 comptant.... | 68 15 | 68 15 | 68 — | 68 — |
| Id. fin courant... | 68 15 | 68 15 | 68 — | 68 — |
| 4 1/2 0/0, comptant | 97 90 | 97 95 | 97 90 | 97 95 |
| Id. fin courant... | 97 90 | — — | — — | — — |
| 4 1/2 ancien, compt. | — — | — — | — — | — — |
| 4 0/0 comptant.... | — — | — — | — — | — — |
| Banque de France.. | 2820 — | — — | — — | — — |

**ACTIONS.**

| | Dern. cours, comptant. | | Dern. cours, comptant. |
|---|---|---|---|
| Crédit foncier........ | 900 — | Beziers.............. | 85 — |
| Crédit mobilier....... | 686 25 | Autrichiens.......... | 482 50 |
| Comptoir d'escompte.. | 700 — | Victor-Emmanuel..... | 391 25 |
| Orléans............... | 1376 25 | S. aut. Lombards..... | 476 25 |
| Nord anciennes....... | 955 — | Sarragosse........... | 532 50 |
| — nouvelles........ | 870 — | Romains.............. | 340 — |
| Est.................. | 631 25 | Russes............... | — — |
| Lyon-Méditerranée.... | 888 75 | Caisse Mirès......... | 295 — |
| Midi................. | 500 — | Immeubles Rivoli..... | 122 50 |
| Ouest................ | 585 — | Gaz, Ce Parisienne.... | 920 — |
| Ardennes anciennes... | 440 — | Omnibus de Paris..... | 905 — |
| — nouvelles.... | 445 — | — de Londres... | — — |
| Genève............... | 360 — | Ce imp. des Voitures... | 73 75 |
| Dauphiné............. | 577 50 | Ports de Marseille.... | 425 — |

**OBLIGATIONS.**

| | Dern. cours, comptant. | | Dern. cours, comptant. |
|---|---|---|---|
| Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0 | — — | Paris à Lyon......... | 1030 — |
| — coupon 1000 f. 4 0/0 | — — | — 3 0/0....... | 308 75 |
| — — 100 f. 3 0/0 | — — | Paris à Strasbourg..... | — — |
| — — 500 f. 4 0/0 | 487 50 | — nouv. 3 0/0.. | — — |
| — — 500 f. 3 0/0 | 467 50 | Bourbonnais.......... | 297 50 |
| Ville de Paris 5 0/0 1852 | 1110 — | Strasbourg à Bâle...... | — — |

| | | | |
|---|---|---|---|
| — — 1855 | 483 75 | Ouest.................. | |
| Seine 1857.......... | 225 — | — 3 0/0.......... | |
| Marseille 5 0/0......... | — — | Grand-Central.......... | |
| Orléans 4 0/0........... | — — | — nouvelles.. | |
| — nouvelles..... | — — | Rhône 5 0/0.......... | |
| — 3 0/0......... | 298 75 | — 3 0/0.......... | |
| Rouen.............. | — — | Lyon à Genève.......... | |
| Béziers............... | 97 50 | — nouvelles. | |
| Ardennes............ | 295 — | Chem. autrichien 3 0/0.. | |
| Midi................. | 295 — | Lombard-Vénitien ... | |
| Lyon-Méditerranée 5 0/0 | — — | Saragosse.......... | |
| — 3 0/0 | — — | Romains.......... | |
| — Fusion 3 0/0 | — — | Dauphiné.......... | |
| Nord................ | 302 50 | | |

L'Odéon prépare pour samedi, 1er septembre, une splendide réouverture : les Mariages d'amour, comédie en cinq actes, en prose. Principaux interprètes, Tisserant, Kime, Mlle Ramelli, A. Mosé ; le Parasite, comédie en un acte, en vers, jouée par Thiron, Fassier, Mlle Debay et une jeune débutante, Mlle Delahaye.

Georges Deam, l'homme inimitable de l'Hippodrome, obtient un succès mérité; cet artiste est un phénomène vraiment bien extraordinaire. Un second phénomène d'un tout autre genre va se produire à la représentation de jeudi prochain, c'est Mlle Louise Niemeizek, se faisant traîner par ses frères dans un char sur une corde raide, à cent pieds du sol.

---

Imprimerie de A. GUYOT, rue Ne-des-Mathurins, 18.

---


## Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

### MAISON DE CAMPAGNE A TRIEL

Etude de **Me RAMEAU**, avoué à Versailles.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles,

D'une **MAISON DE CAMPAGNE** et dépendances, appelée le Château, sise à Triel, Grande-Rue, quartier St-Martin, canton de Poissy, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

L'adjudication aura lieu le jeudi 11 octobre 1860, heure de midi.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles, chez **Me RAMEAU**, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 19. (1225)

### MOULIN A BLÉ

Etude de **Me BREUIL**, avoué à Etampes.

Vente sur surenchère du sixième, à l'audience des criées, à Etampes, le 12 septembre 1860,

D'un petit **MOULIN** à blé, avec la prisée et 50 ares environ de jardin et pré.

S'adresser, à la Ferté-Alais, à Me Puis, notaire ; A Etampes, à **Mes BREUIL** et Gibory, avoués. (1224)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

### MAISON ET PIÈCES DE TERRE

Etude de **Me BREUIL**, avoué à Etampes.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, devant **Me FOUGEU**, notaire à Etampes,

D'une **MAISON**, cour et jardin,

Et de 50 **PIÈCES DE TERRE**.

Mise à prix totales : 25,398 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A **Me FOUGEU**, notaire ;

Et à **Mes BREUIL** et Bouvard, avoués. (1223)

### TERRAINS SUR LES BORDS DE LA MARNE

AU HAMEAU DU MESNIL (Seine),

Entre le pont de Champigny et le bac de Chenevières.

CHEMIN DE FER DE VINCENNES,

STATIONS DE LA VARENNE ET DE CHAMPIGNY,

*établies sur les terrains mêmes.*

9e ADJUDICATION, même sur une seule enchère et sur les lieux, par **Me MESTAYER**, notaire,

Le dimanche 2 septembre 1860, à 1 h. précise,

De 20 lots de **TERRAINS** de 300 à 1,200 mèt., sur la mise à prix de 1 fr. à 3 fr. le mètre.

Paiement du prix en quatre ans, par cinquièmes.

Nota. — Descendre à la station de La Varenne.

S'adr. à M. Ballaison fils, à la ferme du Mesnil;

Et audit **Me MESTAYER**, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 44, dépositaire des titres. (1227)*

## Ventes mobilières.

### ACTIONS ET DROITS

Etude de **Me GUIDOU**, avoué à Paris, rue Nve-des-Petits-Champs, 66.

Vente, en l'étude de **Me FABRE**, notaire à Paris, rue Thévenot, 14, le samedi 8 septembre 1860, heure de midi,

1° De un **QUATRE-VINGT-SEIZIÈME** dans la société des Faïenceries de Creil et de Montereau.

Mise à prix : 10,000 fr.

2° De cent cinquante **ACTIONS** dans la société Gailliau et Ce, en quinze lots de dix actions chacun.

Mise à prix de chaque lot : 2,250 fr.

3° De douze **ACTIONS** au porteur de la même société.

Sur la mise à prix de : 2,550 fr.

4° De **DROITS** dans la compagnie de l'Isthme de Suez,

Sur la mise à prix de 1,000 fr.

Il pourra être vendu même au-dessous des mises à prix.

S'adresser pour les renseignements :

A **Me FABRE**, notaire à Paris ;

A **Mes GUIDOU**, Kieffer, Massard, avoués à Paris. (1228)

### Cie L'UNION DES GAZ

MM. les actionnaires sont prévenus que le nombre d'actions déposées n'ayant pas été suffisant pour constituer régulièrement l'assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, fixée au 31 courant, cette assemblée ne peut avoir lieu.

Conformément à l'article 39 des statuts, MM. les actionnaires seront de nouveau convoqués, dans le délai d'un mois, pour un jour qui sera ultérieurement désigné par insertions faites dans les journaux huit jours avant la nouvelle réunion.

COMPAGNIE CONCESSIONNAIRE DES

### MINES DE HOUILLE DE L'ESCARPELLE

PRÈS DOUAI (NORD).

MM. les actionnaires de la compagnie concessionnaire des **Mines de l'Escarpelle** sont informés que l'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu dans l'une des salles de l'hôtel-de-ville, à Cambrai, le 1er dimanche d'octobre prochain (7 octobre 1860), à 11 h. précises du matin.

Art. 17 des statuts : « Nul ne sera admis à faire partie de l'assemblée générale s'il n'est propriétaire de 10 actions au moins. 10 actions donnent droit à 1 voix. Tout actionnaire ayant droit d'assister à l'assemblée générale pourra se faire représenter par un actionnaire propriétaire d'au moins 10 actions; cependant celui-ci, tant en son nom qu'en celui de son mandant, ne pourra émettre que 5 voix quel que soit le nombre d'actions qu'il possèdera ou représentera. »

Le président du conseil d'admi
on: Eugène SOYEZ.

### Sté DES COMPTEURS A GAZ ET A EAU

Sous la raison sociale LYNCH et Ce.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblé générale ordinaire aux termes de l'article 24 des statuts, au samedi 22 septembre 1860, deux heures de relevée, au siége social, rue d'Armaillé, 27, aux Thernes.

Ils devront déposer leurs actions au siége de la société cinq jours avant celui fixé pour la réunion. Contre ce dépôt il sera délivré un récépissé qui servira de carte d'admission.

### CURAÇAO FRANÇAIS HYGIÉNIQUE

Cette liqueur contient une partie du principe tonique et amer de l'écorce d'orange, et est spéciale, d'après les médecins, pour prévenir tout dérangement d'entrailles, ayant une action directe sur l'estomac et les intestins. Chez Laroze, rue Nve-des-Petits-Champs, 26.

**PIERRE DIVINE de SAMPSO** 4 fr. Guérit en trois jours maladies rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Sampso, pharm., rue Rambuteau, 40 (Exp.) (2964)*

### ALMANACH-ANNUAIRE ILLUSTRÉ DE CABOURG-LES-BAINS

(Calvados), pour 1860, par A. S. Joli volume in-16 orné de 21 gravures, une carte géographique et plan de Cabourg. Prix: 50 c. A Paris, chez Pagnerre, rue de Seine, 18 ; Magnin, Blanchard et Ce, rue Honoré-Chevalier, 3; l'auteur, rue Geoffroy-Marie, 6.— A Lisieux, chez Renault. — A Caen, chez A. Bouchard. (*)

### POMMADE CONSERVATRICE de J.-P. Laroze

prescrite par les médecins contre la calvitie, les pellicules, rougeurs, démangeaisons, chute, décoloration des cheveux ; son usage journalier les fortifie et les embellit : à la violette, à la rose, au jasmin, au bouquet. Le pot, 3 fr. — Chez Laroze, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et les parfumeurs et coiffeurs.

1° TRAITÉ PRATIQUE COMPLET DES MALADIES

### DES VOIES URINAIRES

et de toutes les infirmités qui s'y rattachent, chez l'homme et chez la femme, *à l'usage des gens du monde*.— 7e édition. 1 volume de 900 pages, contenant l'anatomie et la physiologie de l'appareil uro-génital, avec la description et le traitement des maladies, illustré de

### 314 FIGURES D'ANATOMIE

par le docteur JOZAN, rue de Rivoli, 182.

2° *Du même auteur :* D'UNE CAUSE PEU CONNUE

### D'ÉPUISEMENT PRÉMATURÉ

suite d'abus précoces, d'excès ; précédé de considérations sur l'éducation de la jeunesse, sur la génération dans l'espèce humaine. — 1 volume de 600 pages, contenant la description de la maladie, du traitement et de l'hygiène, avec de nombreuses observations de guérison.

Prix de chaque ouvrage : 5 fr. et 6 fr. par la poste, sous double enveloppe, en mendat ou en timbres. Chez l'auteur, docteur JOZAN, rue de Rivoli, 182; Masson, libraire, rue de l'Ancienne-Comédie, 26, et chez les principaux libraires.

*A l'aide de l'un ou de l'autre de ces livres, tout malade peut se traiter lui-même et faire préparer les remèdes chez son pharmacien.*

Consultations de midi à 2 h. et par correspond.

**BANDAGE-LEPLANQUAIS à pression progressive et inclinaison facultative, breveté s. g. d. g., RUE DU TEMPLE, 76.**

# TRAITÉ DES SECTIONS DE COMMUNE

Par **M. Léon AUCOC**, maître des requêtes au Conseil d'État.

Cet ouvrage traite des droits, des charges, des ressources propres des sections; de la gestion de leurs biens et de la représentation de leurs intérêts.

***Prix : 4 francs.***

**Librairie de Paul DUPONT, rue de Grenelle-St-Honoré, 45.**

## TABLEAUX ANCIENS

**à vendre, après décès,**

entre autres :

**UNE ÉRIGONE DE GUIDE**

**un Rembrandt, un Véronèse**

**un CHRIST de LEBRUN.**

*Rue Sainte-Marie*, 12, *à Batignolles.*

de neuf à une heure.

# ALBUM DE ST-HUBERT

*Par* **Jules MOINAUX**, *auteur des* DEUX AVEUGLES, *de l'*UT DIÈZE, *etc.*, *etc.*

Cet Album, composé de dix chansons comiques sur des motifs de chasse et sur les fanfares les plus connues, illustré de douze vignettes par nos meilleurs artistes, est le dessert obligé des soupers de chasseurs.

***Prix : 3 Francs.***

EN VENTE CHEZ **COLOMBIER**, ÉDITEUR DE MUSIQUE,

A Paris, rue Vivienne, au coin du passage.


## Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

### Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 28 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

6188—Bureau, pupitre, fauteuils, pendule, appareil à gaz, etc.

Le 29 août.

6189—Une pendule astronomique attribuée à Antilde Janvier.

6190—Etaux, établis, tours, glaces, 50 irrigateurs, meubles divers.

6191—Meubles divers et de luxe.

6192—Meubles divers, ustensiles de literie, etc.

6193—Meubles divers et de salon.

6194—Meubles divers et de luxe, joyaux, etc.

Rue Notre-Dame-de-Lorette, 8.

6195—Meubles divers et de luxe.

Rue Grange-Batelière, 6.

6196—Riche mobilier.

Le 30 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

6197—Armoire, tables, fontaine, poêle, matériaux, etc.

6198—Bureau, pendule, glaces, commode, buffet, tables, etc.

6199—Comptoir, brocs, mesures, tables, tabourets, chaises, etc.

6200—Armoire à glace, canapé, fauteuils, bibliothèque, volumes, etc.

6201—Comptoirs, bureau, fontaine, buffet, lampe, établis, forge, etc.

6202—Monuments funèbres en marbre et pierre, chaises, etc.

6203—Machine à vapeur, découpoirs, bourres, cartouches, etc.

6204—Comptoirs, balances, bocaux, produits pharmaceutiques, etc.

6205—Commode, armoire à glace, pendule, lampes, gravures, etc.

6206—Tables, chaises, fauteuils, pendule, meuble de salon, etc.

6207—Bureaux, fauteuils, table, pendule, commode, flambeaux, etc.

6208—Bureaux, banquettes, canapés, cartonniers, pendule, rideaux, etc.

6209—Comptoirs, glaces, banquettes, voitures, chaudières, etc.

6210—Bureaux, cartons, pendule, lampes, fauteuils, chaises, etc.

Rue de Rivoli, 49.

6211—Armoire à glace, canapé, commode, bibliothèque, etc.

Rue Grange-Batelière, 16.

6212—Bureau, table, divan, chaises, fauteuils, etc.

Rue Notre-Dame-de-Lorette, 8.

6213—Piano, toilette, bureau, pendule, rideaux, canapé, etc.

Avenue des Champs-Elysées, 47.

6214—Buffet, châles garnis de dentelle, bibliothèque, fauteuils, etc.

Rue de Provence, 56.

6215—Tables, glaces, chaises, manchettes, voilettes, châles, etc.

Mêmes rue et numéro.

6216—Armoire, table, glace, rideaux, commode, casiers, fauteuils, etc.

Paris (La Chapelle), Grande-Rue, 154.

6217—Bureau, commode, chaises, table, charbon de terre, etc.

Rue Saint-Maur, 83.

6218—Formes à usage de cordonnier, tables, lampe, pendule, etc.

Paris-Neuilly, rue Hurel, no 11.

6219—Commodes, secrétaires, flambeaux, pendules, glaces, etc.

---

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

### SOCIÉTÉS.

Etude de Me DUFOUR, notaire à Paris, place de la Bourse, 13.

SOCIÉTÉ ANONYME des DOCKS ET ENTREPOTS de Marseille (Bouches-du-Rhône).

PREMIÈREMENT. — DÉCRET.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre, secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics :

Vu notre décret, en date du vingt-trois février mil huit cent cinquante-neuf, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de : Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille, et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, dans sa réunion du trente avril mil huit cent soixante ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. La résolution prise par l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille, dans sa réunion du trente avril mil huit cent soixante, et ayant pour objet la création et l'émission de quarante mille obligations, est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le quatorze août mil huit cent soixante, devant Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Article 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au BULLETIN DES LOIS, inséré au MONITEUR et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine et des Bouches-du-Rhône, et enregistré, avec l'acte public précité, aux greffes des Tribunaux de commerce de Paris et de Marseille.

Fait au palais de Saint-Cloud, le seize août mil huit cent soixante.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

(Signé) E. ROUHER.

Pour ampliation :

Le conseiller d'Etat secrétaire-général,

(Signé) DE BOUREUILLE.

DEUXIÈMEMENT. — Extrait de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 30 avril 1860.

Deuxième résolution.

L'assemblée générale autorise la création de quarante mille obligations portant quinze francs d'intérêt annuel et remboursables par cinq cents francs, suivant un tableau d'amortissement réparti sur la durée de la concession, après prélèvement des obligations nécessaires pour désintéresser l'ancienne Société des Bassins de radoub et la Société des Ports de Marseille. Le solde disponible sera émis par les soins du conseil d'administration, pour le net produit être employé à la continuation des travaux.

Pour copie et extrait conformes des décret et délibération susénoncés, déposés pour minute audit Me Dufour, notaire à Paris, aux termes de deux actes passés devant lui, les quatorze et vingt-sept août mil huit cent soixante, enregistrés.

(4664) (Signé) DUFOUR.

---

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le vingt-cinq avril mil huit cent soixante, enregistré et signifié le trente-un mai dernier, contradictoirement, entre M. J.-B.-L. LASSERRE, négociant, demeurant à Paris-Bercy, rue Grange-aux-Merciers, 9, d'une part; et M. Gustave BLANC, artificier chimiste, demeurant à Paris, rue Cadet, 26, d'autre part; il appert: Que la société formée entre les parties le vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-neuf, ayant pour objet l'exploitation d'une nouvelle composition dans la fabrication d'amorces pour les armes de guerre et autres, a été déclarée dissoute, et que M. Lasserre a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

J.-B. LASSIRRE.

A. BAILLY, mandataire, rue Notre-Dame-des-Victoires, 23.

(4663)

---

Cabinet de M. H. PANNIER aîné, boulevard Saint-Denis 5.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le vingt août mil huit cent soixante, et enregistré le vingt-huit août mêmes année et mois, par le receveur, qui a perçu les droits, il appert que: 1° M. Théodule-Hormidas LANGLOIS, marchand épicier, demeurant à Paris, rue Lamartine, 15; 2° Mme Marie SALLE, majeure, employée dans les épiceries, demeurant à Corbevoie, impasse du Puits, 1er, ont formé entre eux une société commerciale et en nom collectif sous la raison sociale: LANGLOIS et Cie, pour une durée de neuf années dix mois et vingt jours, qui ont commencé le dix août mil huit cent soixante et finiront le premier juillet mil huit cent soixante-dix, ayant pour but l'achat et la vente, soit en gros soit en détail, de toutes épiceries, denrées coloniales et alimentaires, vins, liqueurs et boissons, et l'exploitation d'un fonds d'épicerie et du droit au bail sis à Paris, chaussée du Maine, 85. M. Langlois seul aura la signature sociale et ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société; il gèrera et administrera. La signature sociale sera : LANGLOIS et Cie. Le siége social à Paris, chaussée du Maine, 85. L'apport social est fixé à quatre mille neuf cents francs.

Pour extrait :

(4665). H. PANNIER.

---

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

### Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugements du 27 AOUT 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur LENAIN (René-François-Constant), limonadier, rue du Dragon, 24, demeurant à Paris, rue du Chemin-de-Fer, 27, ci-devant Plaisance; nomme M. Orsat juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, n. 16, syndic provisoire (No 17455 du gr.).

Du sieur MOREAU (Charles), nég. en vins, demeurant à Paris, rue de l'Orillon, n. 34, ci-devant Belleville; nommé M. Sauvage juge-commissaire, et M. Kneringer, rue La Bruyère, 22, syndic provisoire (No 17456 du gr.).

Du sieur DENAÏDE (Louis), md de vins-traiteur et limonadier, demeurant à Joinville-le-Pont, rue de Paris, 29; nomme M. Orsat juge-commissaire, et M. Sommaire, rue d'Hauteville, n. 61, syndic provisoire (No 17457 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BOTTIN (Jules), entr. de maçonnerie, rue Rochechouart, 21, le 3 septembre, à 9 heures (No 17449 du gr.);

Du sieur ROUSSELLE (François-Eugène), nég. en lampes, boulevard du Temple, 43, le 3 septembre, à 9 heures (No 17344 du gr.);

Du sieur BATAILLE (Emile), mécanicien, rue St-Maur, 45, le 3 septembre, à 9 heures (No 17315 du gr.);

De la société L. et A. CAPELL, passementiers, rue Bourbon-Villeneuve, 30, composée de dame Louise-Emilie Lefrançois, veuve Capell, et Dlle Armande-Jeanne-Marie Capell, le 3 septembre, à 2 heures (No 17404 du gr.);

De la société BONNETERRE et Cie, apprêteurs sur étoffes, rue Montorgueil, 56, composée de Charles-Auguste Bonneterre, et Dlle Victoire-Cécile Dumaine, le 3 septembre, à 2 heures (No 17441 du gr.).

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

AFFIRMATIONS.

De Dlle FREMAUX (Marie), mde de modes, boulevard de la Madeleine, n. 17, le 3 septembre, à 2 heures (No 17346 du gr.);

Du sieur VINCENDEAU (Louis), quincaillier, rue de l'Ambre, 2, le 3 septembre, à 2 heures (No 17285 du gr.).

Du sieur LETURC (Pascal-Gabriel), boulanger à Charenton, rue des Carrières, 68, le 3 septembre, à 9 heures (No 16272 du gr.);

Du sieur WITTECOQ (Charles), charcutier, rue de l'Ecole-de-Médecine, 75, le 3 septembre, à 9 heures (No 17317 du gr.).

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur VERDIN (François), md de vins, faubourg St-Martin, 70, le 3 septembre, à 10 heures (No 17207 du gr.);

Du sieur TREBITSCH (Jean), fabr. de pipes, rue St-Martin, n. 349, le 3 septembre, à 2 heures (No 17093 du gr.).

*Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BIENASSIS, épicier, rue St-Paul, 33, peuvent se présenter chez M. Henrionnet, syndic, rue Cadet, 13, pour toucher un dividende de 24 fr. 25 c. pour 100, unique répartition (No 16287 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GUIRAUD, md de vins, quai Jemmapes, 242, peuvent se présenter chez M. Henrionnet, syndic, rue Cadet, 13, pour toucher un dividende de 6 fr. 68 c. pour 100, unique répartition (No 16682 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SUTTER, ébéniste, rue de Charenton, 47, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue Montholon, 26, pour toucher un dividende de 20 pour 100, première partition (No 17026 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société LISCH et MUNCHINA, boulangers, rue de Montreuil, 37, à Charonne, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 24 fr. 61 c. pour 100, unique répartition (No 16463 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHASSAIGNE, nég. en dentelles, rue des Jeûneurs, 44, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 57 cent. pour 100, unique répartition (No 16680 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

*N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.*

Du 27 août 1860.

Du sieur ROUX, négoc., rue de la Tombe-Issoire, 36, ci-devant Montrouge (No 17340 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 29 AOUT 1860.

DIX HEURES : Hentz, boulanger, synd. — Lambert, anc. directeur de théâtre, id. — Del Pérugia, md de chapeaux de paille, id. — Laine, entr. de lavoirs, id.—Mignon, horloger, id.—Lingens, tailleur, synd. après union. — Boulet, fabr. de caoutchouc, vérif.—Gereke, négoc. exportateur, clôt. — Bourmance, éditeur, id.— Bagny, tapissier, id. — Clayette et Moinet, nég., id. — Roussin, Dutrey, mercier, id. — Dame Guérin, md de meubles, id. — Dame Lerout, mde de modes, conc. —Bonnebouche, entr. de travaux, id.—Royer personnellement, fabr. de chapeaux, id.—Royer et Cie, fabric. de chapeaux, conc. (art. 530). — Provin, mercier, reddition de compte.

MIDI : Picamole, md de confections, synd. — Martine, fabr. de passementerie, vérif.—Lagneau fils, entrepr. de charpentes, clôt.—Fournier, commissionn. en marchandises, redd. de compte.

L'un des gérants,

N. GUILLEMARD.